

Paie CBRH

Plan de paie 23/01/2019



Plan de paie 23/01/2019

Sommaire

1.	PREAMBULE	5
	Plan de paie	5
	Informations	5
	Préconisation	5
2.	DSN	7
	Fusion Agirc-Arrco - Code cotisation individuelle	7
	Nature de prime	7
	Réduction générale retraite	7
	Heures Supplémentaires ou complémentaires	9
	Codification UE S21.G00.30.013	10
3.	PRIME DE POUVOIR D'ACHAT	11
	Limite	11
	Variables de paie	12
	Rémunération	13
	DSN	14
4.	APPRENTI	18
	Principe	18
	Paramétrage	18
	Rémunération	18
	Cotisations	22
5.	REDUCTION HEURES SUPPLEMENTAIRES	26
	Cumuls	26
	Variables de paie	34
	Rémunérations	36
	Réduction Salariale Heures supplémentaire MSA	38



6.	PLAN DE PAIE	40
	Profil 406 « Loi Fillon annuelle cas général BTP »	40
	Profil 692 « MSA Loi Fillon annuelle Cas général »	40
	Variable de paie 5770 « Test Taxe apprentissage »	40
	CSG CRDS déductible heures supplémentaires	40
	Bulletin clarifié	42
	Profil 332 « Mandataire (partie mandat social) »	42
7.		
	DSN	
	Type de rappel	
	Nouveautés 2019	
	Réduction générale à compter de 2019 Taxes sur les salaires	
	Prélèvement à la source	
	Prime pouvoir d'achat	
	Exonération sur les heures supplémentaires / complémentaires	
	Frais professionnels	
	Plafond de sécurité sociale (quinzaine)	69
	Retenue à la source	70
	Contrats de professionnalisation	70
	Exonération Travailleur occasionnel (TODE)	70
8.	PLAN DE PAIE DU 21 DECEMBRE 2018	76
	Plafond de sécurité sociale	76
	SMIC	76
	Minimum garanti	76
	Cotisation AGS	76
	Maladie Alsace Moselle	77
	Saisie des rémunérations	77
9.	REDUCTION COTISATION MALADIE	78
	Régime général	78
	MSA	79
	Artiste	79
	Complément maladie mandataire	80



10. FIN DU CICE ET DU CITS		8	
	Elément national	8	
	Variables de naie	8	



1. Préambule

Plan de paie

Pour connaître la version du plan de paie, vous pouvez consulter la valeur de l'élément national **9994**. Pour ce plan de paie, elle correspond à la valeur : **23012019, 0001**.

Informations

Les rubriques d'origine conventionnelle présentes dans le plan de paie de paie CBRH ont été apportées pour répondre à des problématiques ponctuelles sur des points particuliers et précis des dispositions conventionnelles. Les valeurs apportées lors de la création de ces paramétrages n'ont donc pas vocation à être actualisées.

Nous vous informons par conséquent qu'aucune de ces valeurs d'origine conventionnelle n'est plus mise à jour à compter du plan de paie du 1^{er} octobre 2018.

Préconisation

Pour une utilisation optimisée, nous vous conseillons la mise en place des niveaux préconisés.

Vous trouverez la <u>KB0014362</u> - La gestion des niveaux préconisés - dans la base de connaissance de votre portail utilisateurs CEGID.

Pour activer la gestion des niveaux préconisés, dans vos dossiers, vous devez cocher dans les paramètres Sociétés / Préférence : gestion des niveaux et des éléments dossiers.



Préférences	
Modèle d'édition du bulletin	Cumul édité en bas de bulletin
Par défaut CEGID Bulletin de Paie 🗸	Cumul 1
Absence éditée en bas de bulletin	Cumul 2
Absence 1	Curred 3
Acquis	
Pris	Cumul 4
Absence 2	Cumul 5
Acquis	Cumul 6
Prio	Cumul mensuel édité en bas de bulletin
Absence 3	Champ 1 v
	Libellé
Acquis	Champ 2
Pris	Libellé
Absence 4	Champ 3
Acquis	
Pris	Libellé
Etat justificatif	Calendrier
Heure 20 Heures travaillées	Edité en Gestion en jours
Rémunération 01 Brut avant abattement	Visite médicale Périodicité Tous les 2 ans
Repas pris Montant rémunération ∨ 0500	10001002 0110
Heures exo. 44 Heures complémentaires exon	ND de zories libies collibo
Eléments du bulletin	Nb de zones libres montant 0 💠
Gestion des niveaux et des éléments dossier	eMail eMail
Gestion édition Original/Duplicata/Spécimen	eMail envoyé via Serveur
Alertes	
Gestion des alertes de paie	
Application de paie < <tous>></tous>	
Impression des rubriques	
Mode d'impression des rubriques	_
Détail / libellé historique	Suffixe date sur le nom des fichiers de virement
	☐ Virement SEPA US



2. DSN

Fusion Agirc-Arrco - Code cotisation individuelle

Le « Code cotisation individuelle » dans l'onglet DSN des nouvelles rubriques créées suite à la fusion Agirc-Arrco est désormais le 105 « Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris APEC »



Le code cotisation individuelle a été modifié pour les cotisations suivantes :

- Contribution d'équilibre technique (7422 à 7442)
- Contribution d'équilibre général (74A0 à 74D4)
- Retraite complémentaire unifiée (74M4 à 7520 et 7600 à 7650)
- APEC (79A0 à 79C4)

Nature de prime

Création du code 043 - Prime de sujétions spéciales. Ce code est à affecter à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

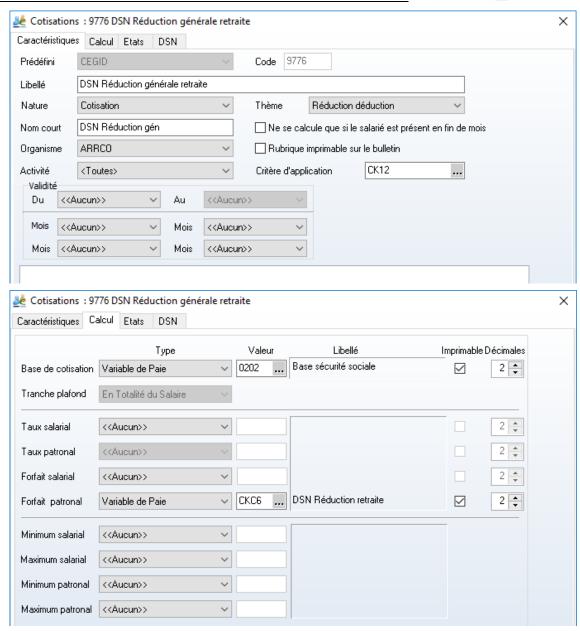
Réduction générale retraite

ATTENTION! La rubrique 9776 doit être présente sur le bulletin afin de générer une DSN correcte en Janvier 2019.

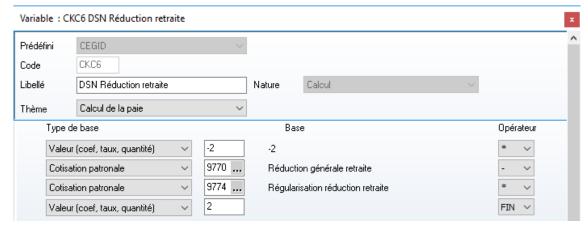
Pour corriger une anomalie de sens de la réduction générale retraite lors de la génération de vos DSNs mensuelles, nous modifions notre paramétrage de la manière suivante :

Nous créons la cotisation 9776 « DSN Réduction retraite annuelle ».





Variable de paie CKC6 « DSN Réduction retraite »





La cotisation 9776 est ajoutée aux profils suivants :



Cette rubrique doit être présente sur vos bulletins pour que vos DSNs soient correctes pour la partie retraite.

Heures Supplémentaires ou complémentaires

Pour nous conformer au CT 2019 en vigueur à compter du 25 janvier 2019, nous modifions le typage de rappels de paie des rubriques de rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires qui devient :



Cela concerne les rémunérations suivantes :

Rémunération	Libellé	
1060	Heures suppl. 25 % coiffure	
1996	Heures supplémentaires 10 %	
2000	Heures supplémentaires 25 %	
2004	Heures supplémentaires 33 %	
2008	Heures supplémentaires 50%	
2010	Heures supplémentaires 100 %	
2014	Heures complémentaires	
2016	Heures supplémentaires 25 %	
2018	Heures supplémentaires 50%	
2020	Heures complémentaires	
2022	Heures supplémentaires 10 %	
2024	Heures supplémentaires 20 %	
2026	Heures supplémentaires 25 %	
2028	Heures supplémentaires 50%	



Rémunération	Libellé	
2030	Heures complémentaires	
2032	Heures supplémentaires 25% Non Exo	
2034	Heures supplémentaires 50% Non Exo	
2036	Heures complémentaires Non Exo	
2038	Heures supplémentaires 20% Non Exo	
2040	Heures supplémentaires 10 % Non Exo	
2042	Hres compltaires Non Exo Majo.10%	
2044	Hres compltaires Non Exo Majo.25%	

Codification UE S21.G00.30.013

Correction de la fonction IN46 « Individu codification UE Phase 2 » au niveau de certains codes. Il était indiqué SINON SI au lieu d'ALORS. Cela pouvait provoquer des anomalies.



3. Prime de pouvoir d'achat

La « loi portant mesures d'urgence économiques et sociales » du 24/12/2018 permet aux employeurs de verser facultativement une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui bénéficie d'un régime de faveur (exonération de cotisations sociales et d'impôts) à condition de satisfaire plusieurs conditions. L'une de ces conditions tient à un certain seuil de rémunération fixé à **3 SMIC annuels** pour 2018.

Bien que l'article 1 de la loi précise que le calcul de ce seuil s'établit sur « trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail » ce qui ne permettait pas de penser qu'il fallait effectuer un prorata en fonction du temps de présence du salarié dans l'entreprise, l'Instruction interministérielle n°DSS/5B/5D/2019/2 du 4 janvier 2019 (publiée sur Légifrance le 11 janvier) a donné des indications contraires, précisant que cette valeur de SMIC doit être recalculée au prorata temporis (notamment pour les temps partiels ou les salariés entrés ou sortis en cours d'année, cf question 5.2). Cette information a ensuite été relayée sur le site des URSSAF.

Nous vous proposons donc cette seconde solution, parallèlement au paramétrage apporté dans le plan de paie du 7 janvier.

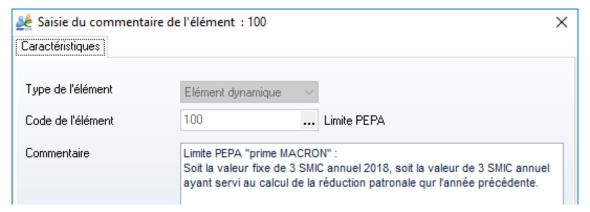
Limite

Modification de la limite de rémunération pour l'exonération de cotisations.

Création de l'élément dynamique 100 « Limite PEPA »



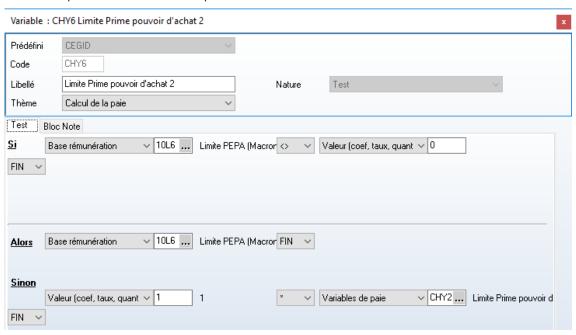




Variables de paie

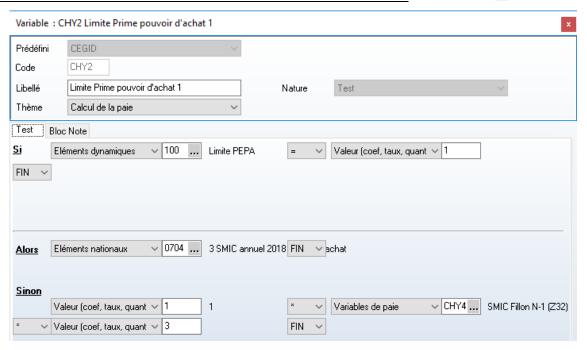
Création des variables de paie ci-dessous

Variable de paie CHY6 « Limite Prime pouvoir d'achat 2 »

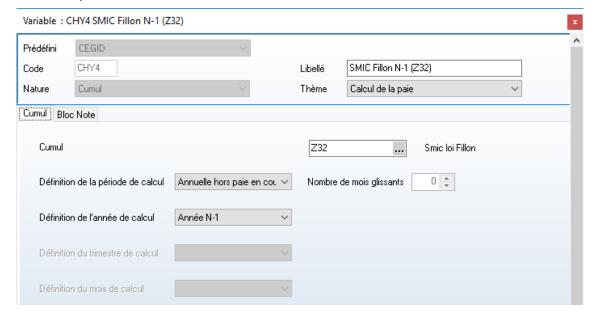


Variable de paie CHY2 « Limite Prime pouvoir d'achat 1 »





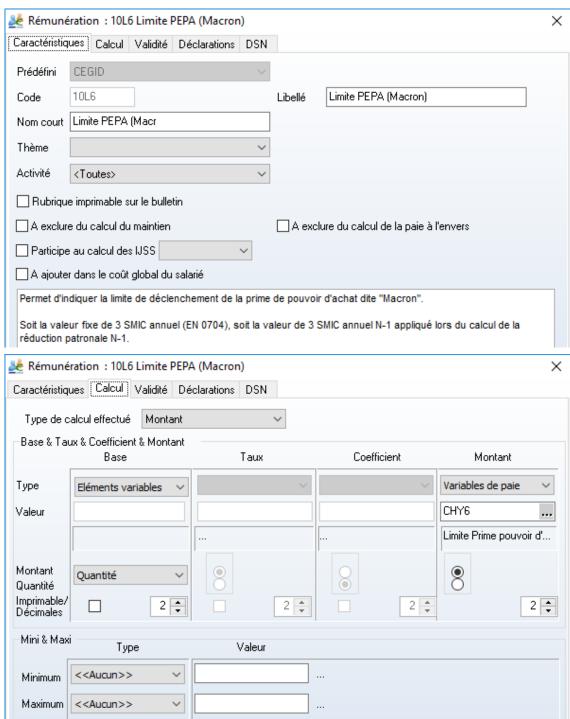
Variable de paie CHY4 « SMIC Fillon N-1 (Z32) »



Rémunération

Création de la rémunération 10L6 « Limite PEPA (Macron) »



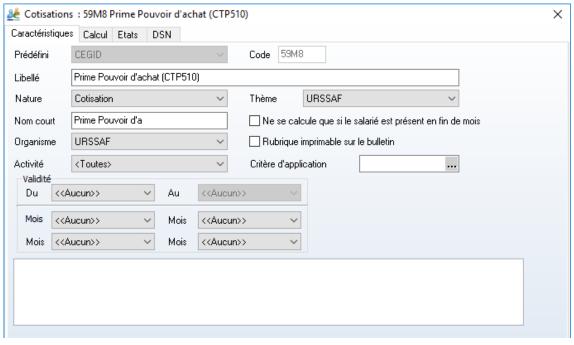


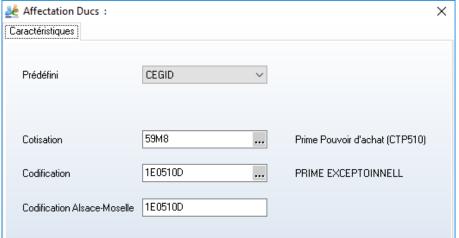
Cette rémunération est ajoutée au groupe de rubriques liées 1090 « Prime de pouvoir d'achat ».

DSN

Création de la cotisation suivante afin d'alimenter le CTP 510 en DSN :

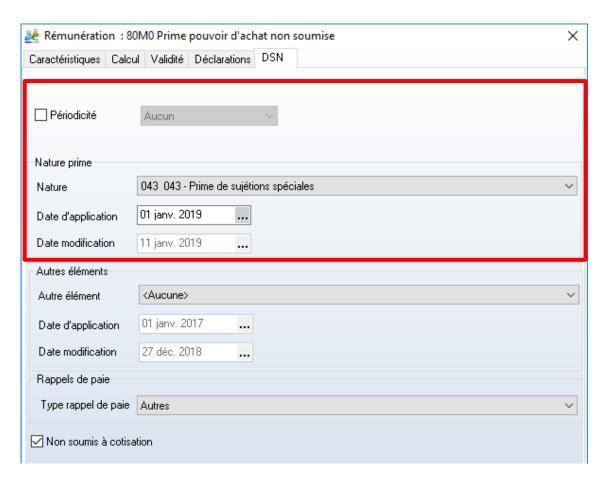




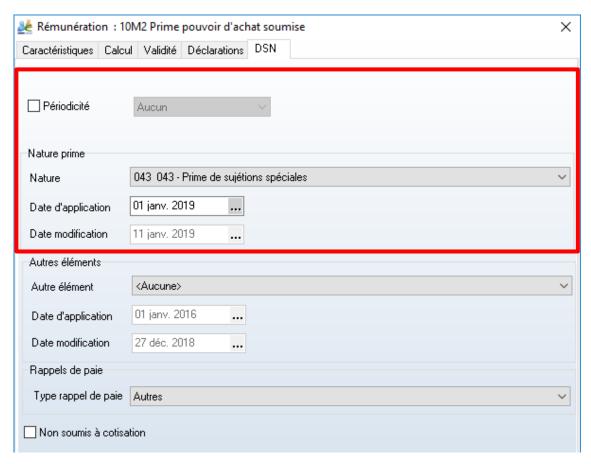


Cette rubrique est ajoutée au groupe de rubrique liées 1090 « Prime de pouvoir d'achat » Les rubriques de rémunération de la prime de pouvoir d'achat sont ainsi typées comme suit :









http://www.dsn-info.fr/documentation/declarer-cotisations-urssaf-en-dsn.pdf http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2065



4. Apprenti

Principe

Les exonérations de cotisations patronales attachées au contrat d'apprentissage sont supprimées au 1^{er} janvier 2019. Les employeurs appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019 la réduction générale de cotisations (totale) sur les rémunérations de leurs apprentis.

La rémunération des apprentis sera exonérée de la totalité des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dans la limite d'un plafond fixé par décret égal à 79% du SMIC soit 1202€.

En outre, les cotisations dues sur la rémunération des apprentis seront calculées sur leur rémunération réelle (et non plus sur une assiette abattue de 11% de la rémunération légale).

Un décret modifie également certaines règles gouvernant les rémunérations des apprentis. Les nouvelles dispositions s'appliquent **aux contrats conclus à compter du 1**^{er} **janvier 2019**, les contrats antérieurs continuent donc à relever des anciennes règles.

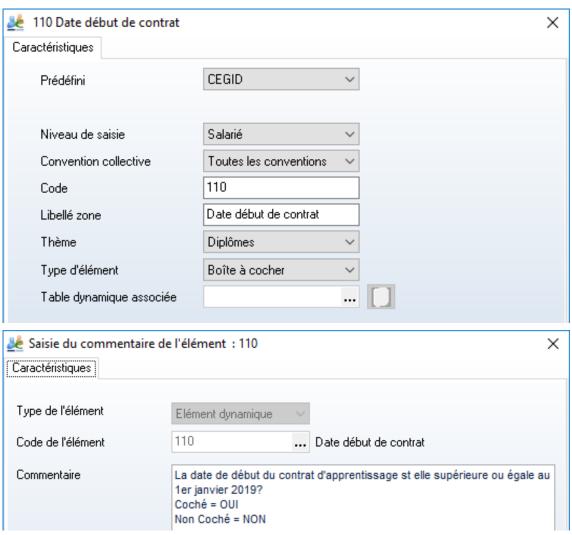
Le montant de la rémunération minimale des apprentis âgés de 16 à 20 ans exprimée en pourcentage du SMIC est revalorisé de 2 points. Par ailleurs, une nouvelle rémunération minimale est créée : celles des apprentis âgés de 26 ans et plus.

Paramétrage

Rémunération

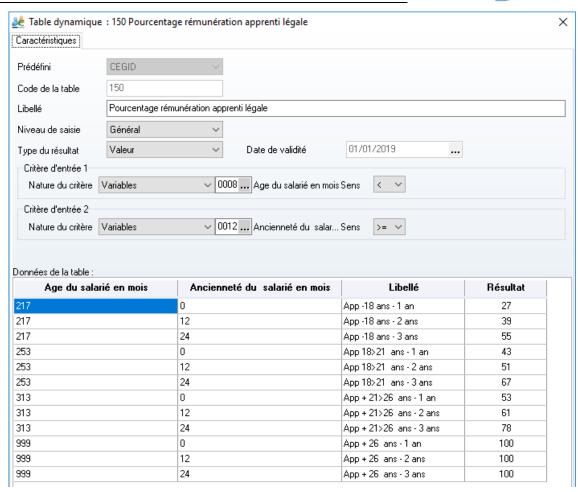
A compter de ce plan de paie, il vous sera demandé de renseigner l'élément dynamique 110 afin de déterminer si la date du début de contrat de l'apprenti est supérieure ou non au 1^{er} janvier 2019.





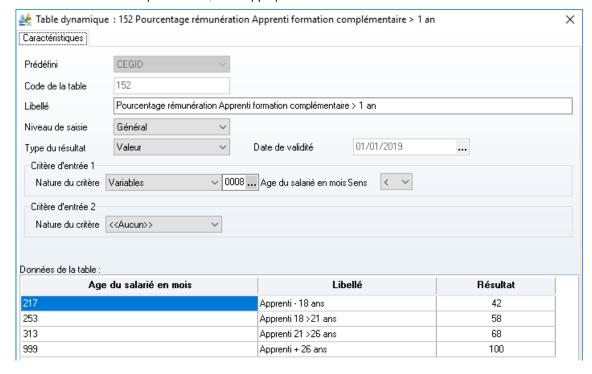
Si la réponse est OUI, c'est la table dynamique 150, qui reprend les nouveaux pourcentages de rémunération qui s'appliquera.





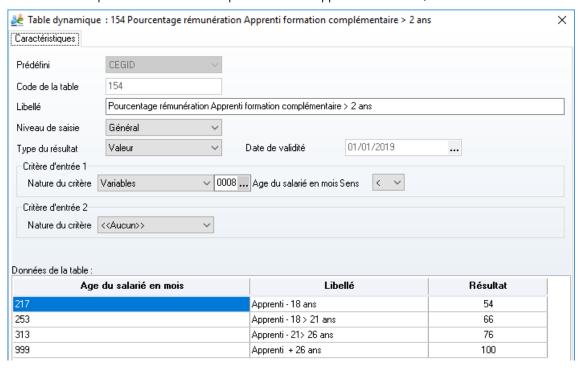
Cette table est reprise dans la variable de paie CHX2 « % Rémunération app > 01/2019 »

En cas de formation complémentaire, nous appliquerons les tables suivantes :

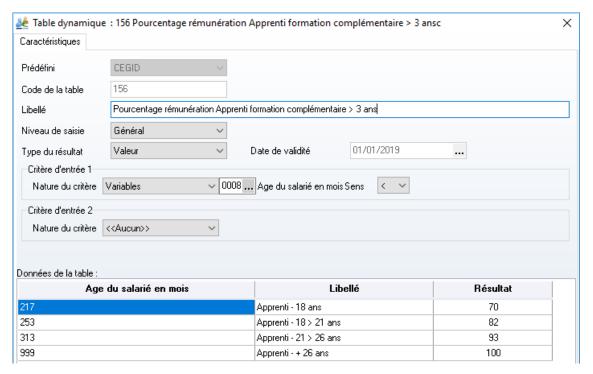




Cette table est reprise dans la variable de paie CHX4 « Sal apprenti > 1 an > 01/2019 »



Cette table est reprise dans la variable de paie CHX6 « Sal apprenti > 2 ans > 01/2019 »



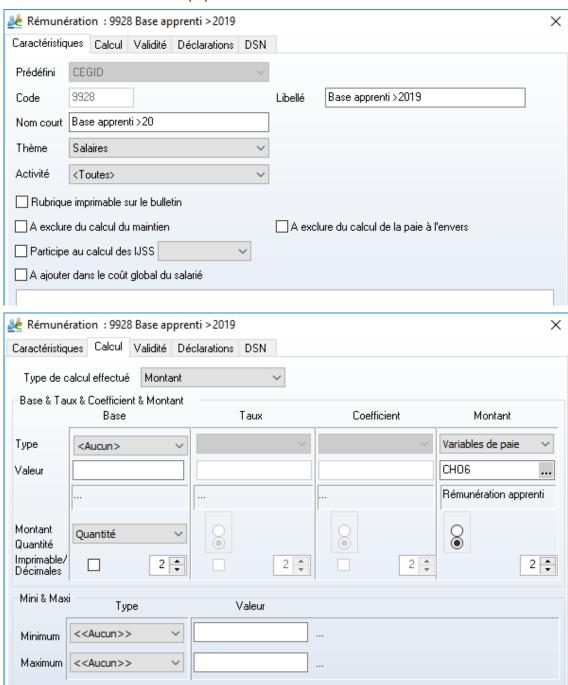
Cette table est reprise dans la variable de paie CHX8 « Sal apprenti > 3 ans > 01/2019 »

Dans le cas où le contrat a été signé avant le 1^{er} janvier 2019, le paramétrage reste inchangé et les anciennes valeurs s'appliqueront encore.



Cotisations

Création de la rémunération 9928 qui permet d'alimenter les bases retraite



Cotisations:

Création des bases de cotisation suivantes :

Cotisation	Libellé
0980	Base apprenti < 0.79 SMIC
0982	Base apprenti > 0.79 SMIC



0984	Base retraite unifiée app < 0.79	
0986	Base retraite unifiée app > 0.79	
0988	Base contrib. équil général < 0.79	
0992	Base contrib. équil général > 0.79	
0996	Base contrib. équil technique <0.79	
0998	Base contrib. équil technique >0.79	
1034	Base APEC app > 0.79	

Les cotisations des apprentis n'étant plus assises sur les bases forfaitaires, à compter du 1^{er} janvier 2019, nous désactivons toutes ces cotisations. Elles sont remplacées par les cotisations suivantes :

2016	Maladie apprenti < 0.79 SMIC	
2018	Maladie apprenti > 0.79 SMIC	
2046	Ass. Vieillesse TA app < 0.79 SMIC	
2048	Ass. Vieillesse TA App > 0.79 SMIC	
2076	Vieillesse dépl. App < 0.79 SMIC	
2078	Vieillesse dépl. App > 0.79 SMIC	
20E4	Maladie MSA< 0.79 SMIC	
20E6	Maladie MSA >0.79 SMIC	
20E8	Ass. Vieillesse TA MSA< 0.79 SMIC	
20F0	Ass. Vieillesse TA MSA> 0.79 SMIC	
20F2	Vieillesse dépl. MSA< 0.79 SMIC	
20F4	Vieillesse dépl. MSA> 0.79 SMIC	
20F6	Alloc familiales MSA< 0.79 SMIC	
20F8	Alloc familiales MSA > 0.79 SMIC	
20G0	Accident du travail MSA < 0.79 SMIC	
20G2	Accident du travail MSA > 0.79 SMIC	
2104	Alloc familiales App < 0.79 SMIC	
2106	Alloc familiales App > 0.79 SMIC	
2132	Accident du travail App < 0.79 SMIC	
2134	Accident du travail App > 0.79 SMIC	
5016	Maladie sup. AM App > 0.79 SMIC	
50M2	Maladie suppl. AM MSA < 0.79 SMIC	
50M4	Maladie suppl. AM MSA > 0.79 SMIC	
55\$4	ANEFA-AFNCA-PROVEA< 0.79 SMIC	
55\$6	ANEFA-AFNCA-PROVEA> 0.79 SMIC	
57B6	CSA App < 0.79 SMIC	
57B8	CSA App > 0.79 SMIC	
7050	Assurance Chômage App < 0.79 SMIC	



7052	Assurance Chômage App > 0.79 SMIC	
71B6	CET Ass Chômage App < 0.79 SMIC	
71B8	CET Ass Chômage App > 0.79 SMIC	
72R4	CET Assurance Chômage MSA<0.79 SMIC	
72R6	CET Assurance Chômage MSA>0.79 SMIC	
72X2	Assurance Chômage MSA< 0.79 SMIC	
72X4	Assurance Chômage MSA> 0.79 SMIC	
7402	Limite CET T1+T2 > 0.79 SMIC	
7436	Contrib. équil tech T1< 0.79 SMIC	
7438	Contrib. équil tech T1+T2 > 0.79	
7440	Contrib. équil tech T1< 0.79 SMIC	
7442	Contrib. équil tech T1+T2 > 0.79	
7444	Contrib. équil tech T1< 0.79 SMIC	
7446	Contrib. équil tech T1+T2 > 0.79	
7448	Contrib. équil tech T1< 0.79 SMIC	
7450	Contrib. équil tech T1+T2 > 0.79	
74B6	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	
74B8	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	
74D0	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	
74D2	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	
74D6	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	
74D8	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	
74E2	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	
74E4	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	
74Z0	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	
74Z2	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	
74Z4	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	
74Z6	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	
74Z8	Retraite. unifiée conv T1 app	
7506	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	
7508	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	
7510	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	
7512	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	
7522	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	
7524	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	
7526	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	
7528	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	
7538	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	
7540	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	
7542	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	



7544	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	
79C2	APEC 0/4 PSS< 0.79 SMIC	
79C4	APEC 0/4 PSS> 0.79 SMIC	
79C6	APECITA 0/4 PSS< 0.79 SMIC	
79C8	APECITA 0/4 PSS> 0.79 SMIC	
79D0	APECITA 0/1 PSS< 0.79 SMIC	
79D2	APECITA 0/1 PSS > 0.79 SMIC	

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils ou modèles de bulletins existants suivants :

- 354 Apprenti -11 NC taux AT
- 356 Apprenti +11/-20 NC taux AT
- 358 Apprenti +20 NC taux AT
- 686 MSA Apprenti NC -11 Taux AT
- 688 MSA Apprenti NC +11 et -20 Taux AT
- 690 MSA Apprenti NC +20 Taux AT

Les profils ou modèles de bulletins suivants ont été créés :

- AG0 Apprenti -11 Cadre taux AT
- AG2 Apprenti +11/-20 Cadre taux AT
- AG4 Apprenti +20 Cadre taux AT
- AG6 MSA Apprenti Cadre -11 Taux AT
- AG8 MSA Apprenti Cadre +11 et -20 Taux AT
- AH0 MSA Apprenti Cadre +20 Taux AT

Les profils de retraite suivants ont été créés :

- RD2 RCU Tx > légal NC apprenti
- RD4 RCU Tx > légal C apprenti
- RD6 RCU Tx > légal app NC MSA
- RD8 RCU Tx > légal app C MSA

Réduction générale de cotisation : LU0 « Réduction Patronale totale janvier 2019 » ou LU4 « MSA Réduction Patronale totale janvier 2019 »

Prévoyance : pas d'exonération donc renseigner un profil non cadre ou cadre

Déclaratif

Toutes les cotisations assurance maladie invalidité vieillesse affilées à l'URSSAF inférieures à 0.79 smic sont affectées au CTP 726 (727 pour l'Alsace Moselle) et la partie supérieure au CTP 100.

Toutes les cotisations assurance chômage affilées à l'URSSAF inférieures à 0.79 smic sont affectées au CTP 423 et la partie supérieure au CTP 772.

La déclaration du FNAL s'effectue sur les CTP 236 ou 332, il n'y a pas lieu de distinguer la part inférieure au seuil d'exonération.

Toutes les cotisations retraite sont affectées au code de cotisation individuelle DSN 105.



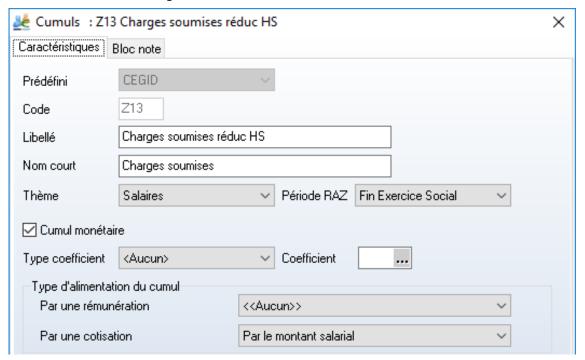
5. Réduction heures supplémentaires

ATTENTION! Le décret fixant le taux de la réduction salariale n'a pas été publié. Aussi, nous avons indiqué l'élément national 0153 « Taux allégement heures suppl. » au 01/01/2019 à 0.

Pour déterminer le taux de la réduction salariale des heures supplémentaires, nous apportons le paramétrage ci-après.

Cumuls

Création du cumul Z13 « Charges soumises réduc HS »



Il est alimenté par les cotisations suivantes :



	L	iste des rubriques associées	
Nature	Code	Libellé	Sens
Cotisation	2030	Ass. Vieillesse TA	+
	2032	Ass. Vieillesse TA	+
	2034	Ass. Vieillesse TA s/Temps Plein	+
	2038	Ass. Vieillesse TA	+
	2046	Ass. Vieillesse TA app < 0.79 SMIC	+
	2048	Ass. Vieillesse TA app > 0.79 SMIC	+
	2060	Vieillesse dépl.	+
	2062	Vieillesse dépl.	+
	2064	Vieillesse dépl.s/Temps plein	+
	2068	Vieillesse dépl.	+
	2076	Vieillesse dépl. App < 0.79 SMIC	+
	2078	Vieillesse dépl. App > 0.79 SMIC	+
	20A4	Ass. Vieillesse TA MSA	+
	20A6	Vieillesse dépl. MSA	+
	20E8	Ass. Vieillesse TA app < 0.79 SMIC	+
	20F0	Ass. Vieillesse TA app > 0.79 SMIC	+
	20F2	Vieillesse dépl. App < 0.79 SMIC	+
	20F4	Vieillesse dépl. App > 0.79 SMIC	+
	2162	Vieillesse tranche A	+
	2164	Vieillesse dépl.	+
	2210	Vieillesse tranche A Temps partiel	+
	2240	Vieillesse dépl. Temps partiel	+
	2360	Maladie & Vieill.CT qualification	+
	2390	Vieillesse tranche A CT qualif	+
	2480	Vieillesse tranche A	+
	2510	Vieillesse dépl.	+
	2602	Maladie & Ass. Vieil. RMA	+
	2604	Vieillesse tranche A RMA	+
	2610	Vieillesse tranche A	+
	2612	Vieillesse dépl.	+
	2630	Maladie & Ass. Vieil. CIE	+
	2660	Vieillesse tranche A CIE	+
	2692	Maladie & Ass.Vieil. Service pers.	+
	2694	Vieillesse tranche A Service person	+
	26Z8	Vieillesse déplafonnée	+
	2700	Vieillesse tranche A	+
	2702	Vieillesse dépl.	+
	2714	Maladie & Ass. Vieil.	+
	2716	Vieillesse tranche A	+
	2750	Vieillesse tranche A	+
	2780	Vieillesse dépl.	+
	2872	Maladie & Ass.Vieil. CIE+50 ans	+
	2874	Vieillesse tranche A CIE + 50 ans	+
	2880	Vieillesse tranche A	+
	2882	Vieillesse dépl.	+
	2900	Maladie & Ass. Vieil.1er salarié	+



Liste des rubriques associées				
Nature	Code	Libellé	Sens	
	2930	Vieillesse tranche A 1er salarié	+	
	3020	Vieillesse tranche A	+	
	3050	Vieillesse dépl.	+	
	3150	Maladie & Ass.Vieil. Ent. Innov	+	
	3152	Vieillesse tranche A Ent innov	+	
	3162	Vieillesse dépl. JEI < 4.5 exo	+	
	3164	Ass. Vieillesse TA JEI < 4.5 exo	+	
	3166	Ass Vieillesse TA JEI < 4.5 non exo	+	
	3170	Maladie & Ass. Vieil.1er salarié	+	
	3182	Vieillesse dépl.	+	
	3200	Vieillesse tranche A 1er salarié	+	
	3232	Maladie & Ass.Vieil. loi DOM < 1.3	+	
	3234	Vieillesse TA loi DOM < 1.3	+	
	3240	Vieillesse tranche A	+	
	3242	Vieillesse dépl.	+	
	3250	Mal.& Ass.Vieil. BTP 50% DOM < 1.3	+	
	3252	Vieil.TA BTP 50% DOM < 1.3	+	
	3256	Vieil. Tot. BTP 50% DOM < 1.3	+	
	3260	Maladie & Ass.Vieil. CES	+	
	3264	Maladie & Ass.Vieil. loi DOM < 1.4	+	
	3266	Vieill. TA DOM < 1.4	+	
	3272	Vieillesse tranche A	+	
	3274	Vieillesse dépl.	+	
	3282	Maladie & Ass.Vieil. DOM < 1.5	+	
	3284	Vieil. TA DOM < 1.5	+	
	3290	Vieillesse tranche A CES	+	
	3292	Vieillesse tranche A	+	
	3294	Vieillesse dépl.	+	
	32Z8	Vieillesse déplafonnée CAE	+	
	3304	Vieillesse tranche A CAE	+	
	3308	Vieillesse tranche A	+	
	3310	Vieillesse dépl.	+	
	3322	Maladie & Ass.Vieil. CT Avenir	+	
	3324	Vieillesse tranche A CT Avenir	+	
	3328	Vieillesse tranche A	+	
	3330	Vieillesse dépl.	+	
	3350	Vieillesse tranche A	+	
	3380	Vieillesse dépl.	+	
	33M0	Vieillesse déplafonnée CAE MSA	+	
	33M4	Vieillesse tranche A CAE MSA	+	
	33M8	Vieillesse tranche A MSA	+	
	33N0	Vieillesse dépl. MSA	+	
	3472	Maladie & Ass.Vieil.CT prof.	+	
	3474	Vieillesse tranche A CT profession	+	
	3480	Vieillesse tranche A	+	
	3482	Vieillesse dépl.	+	



Liste des rubriques associées				
Nature	Code	Libellé	Sens	
	3500	Maladie & Ass. Viell.CT Orientation	+	
	3530	Vieillesse tranche A CT Orientation	+	
	3554	Vieillesse dépi. BER	+	
	3562	Maladle & Ass. Viell. BER	+	
	3564	Vieillesse tranche A BER	+	
	3568	Vieillesse tranche A	+	
	3570	Vieillesse dépi.	+	
	3590	Maladie & Ass.Viell. ZFU	+	
	3620	Vieillesse tranche A ZFU	+	
	3680	Vieillesse tranche A	+	
	3710	Vieillesse dépl.	+	
	3806	Vieillesse tranche A	+	
	3808	Vieillesse dépl.	+	
	3830	Maiadle & Ass.Viell. ZRU	+	
	3860	Vieillesse tranche A ZRU	+	
	3950	Vieillesse tranche A	+	
	3980	Vielliesse dépl.	+	
	4082	Vieillesse TA (Vente à domicile)	+	
	4084	Vieillesse dépl. (Vente à domiclie)	+	
	4130	Vieillesse TA (Formateur)	+	
	4160	Vieillesse dépl. (Formateur)	+	
	4252	Maladle & Ass. Viell(Artiste forf.)	+	
	4254	Vieillesse TA (Artiste forf.)	+	
	4256	Vieillesse dépl. (Artiste forf.)	+	
	4266	Maladie & Ass.Viell.artiste	+	
	4268	Vieillesse tranche A artiste	+	
	4270	Vieillesse dépl. artiste	+	
	4280	Maiadle & Ass.Viell.(Pigiste)	+	
	4310	Vieillesse TA (Pigiste)	+	
	4340	Vieillesse dépl. (Pigiste)	+	
	5000	Maladie & Ass.Viell. ZRR	+	
	5030	Vieillesse tranche A ZRR	+	
	5120	Vieillesse tranche A	+	
	5150	Vieillesse dépl.	+	
	5250	Maladie & Ass.Viell. CTConsolidé	+	
	5260	Vieillesse tranche A CT consolidé	+	
	5290	Vieillesse tranche A	+	
	5300	Vieillesse dépi.	+	
	5350	Vieillesse tranche A	+	
	5360	Vieillesse dépl.	+	
	74A0	Contrib. équilibre général T1	+	
	74A2	Contrib. équilibre général T2	+	
	74A4	Contrib. équilibre général T1	+	
	74A6	Contrib. équilibre général T2	+	
	74A8	Contrib. équilibre général T1	+	
	7480	Contrib. équilibre général T2	+	
	74B2	Contrib. équilibre général T1	+	
	7484	Contrib. équilibre général T2	+	
	74B6	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	+	

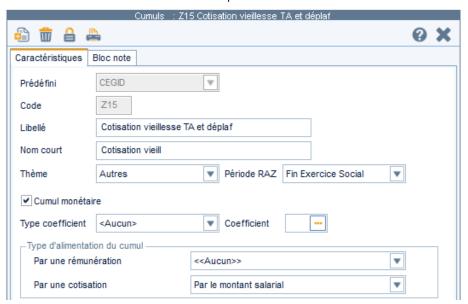


Liste des rubriques associées				
Nature	Code	Libellé	Sens	
	74B8	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	+	
	74C0	Contrib. équilibre général T2 App	+	
	74D0	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	+	
	74D2	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	+	
	74D4	Contrib. équilibre général T2 App	+	
	74E2	Contrib. équil général T1<0.79 SMIC	+	
	74E4	Contrib. équil général T1>0.79 SMIC	+	
	74E6	Contrib. équilibre général T2 App	+	
	74N0	Retraite comp. unifiée T1	+	
	74N2	Retraite comp. unifiée répart. 2 T1	+	
	74N4	Retraite comp. unifiée conv. T1	+	
	74N6	Retraite comp. unifiée T2	+	
	7400	Retraite comp. unifiée conv. T2	+	
	7402	Retraite comp. unifiée T2 1/4 PSS	+	
	7406	Retraite comp. unifiée T2 4/8 PSS	+	
	74P0	Retraite comp unifiée T2 cond* supp	+	
	74Q0	Retraite comp. unifiée T1	+	
	74Q2	Retraite comp. unifiée répart. 2 T1	+	
	74Q4	Retraite comp. unifiée conv. T1	+	
	74Q6	Retraite comp. unifiée T2	+	
	74R0	Retraite comp. unifiée conv. T2	+	
	74R2	Retraite comp. unifiée T2 1/4 PSS	+	
	74R6	Retraite comp. unifiée T2 4/8 PSS	+	
	7480	Retraite comp unifiée T2 cond* supp	+	
	74T0	Retraite comp. unifiée T1	+	
	74T2	Retraite comp. unifiée répart. 2 T1	+	
	74T4	Retraite comp. unifiée conv. T1	+	
	74T6	Retraite comp. unifiée T2	+	
	74U0	Retraite comp. unifiée conv. T2	+	
	74U2	Retraite comp. unifiée T2 1/4 PSS	+	
	74U6	Retraite comp. unifiée T2 4/8 PSS	+	
	74V0	Retraite comp unifiée T2 cond* supp	+	
	74W0	Retraite comp. unifiée T1	+	
	74W2	Retraite comp. unifiée répart. 2 T1	+	
	74W4	Retraite comp. unifiée conv. T1	+	
	74W6	Retraite comp. unifiée T2	+	
	74X0	Retraite comp. uniffée conv. T2	+	
	74X2	Retraite comp. unifiée T2 1/4 PSS	+	
	74X6	Retraite comp. unifiée T2 4/8 PSS	+	
	74Y0	Retraite comp unifiée T2 cond* supp	+	
	74Z0	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	+	
	74Z2	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	+	
	74Z4	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	+	
	74Z6	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	+	
	74Z8	Retraite comp. conv. T1	+	
	7502	Retraite comp. unifiée T2 APP	+	
	7504	Retraite comp. unifiée conv. T2 app	+	
	7506	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	+	
	7508	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	+	



Liste des rubriques associées					
Nature	Nature Code		Libellé	Sens	
		7510	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	+	
		7512	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	+	
		7514	Retraite comp. conv. T1	+	
		7518	Retraite comp. unifiée T2 APP	+	
		7520	Retraite comp. unifiée conv. T2 app	+	
		7522	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	+	
		7524	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	+	
		7526	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	+	
		7528	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	+	
		7530	Retraite comp. conv. T1	+	
		7534	Retraite comp. unifiée T2 APP	+	
		7536	Retraite comp. unifiée conv. T2 app	+	
		7538	Retraite comp. unifiée T1< 0.79SMIC	+	
		7540	Retraite comp. unifiée T1> 0.79SMIC	+	
		7542	Retraite comp répart 2 T1<0.79 SMIC	+	
		7544	Retraite comp répart 2 T1>0.79 SMIC	+	
		7546	Retraite comp. conv. T1	+	
		7550	Retraite comp. unifiée T2 APP	+	
		7552	Retraite comp. unifiée conv. T2 app	+	
lombre de rubrique :	212				

Cumul Z15 « Cotisation vieillesse TA et déplaf »





Code: Z15 Libellé: Cotisation vieillesse TA et déplaf Abrègé: Cotisa

Prédefini Cegid : CEGID Type de Cumul : Salaires

Alimentation : Periode de RAZ : Fin Exercice Social

	<u>L</u>	iste des rubriques associées
Nature	Code	Libellé
Cotisation	2030	Ass. Vieillesse TA
	2032	Ass. Vielliesse TA
	2034	Ass. Vieillesse TA s/Temps Piein
	2038	Ass. Vieillesse TA
	2046	Ass. Viellesse TA app < 0.79 SMIC
	2048	Ass. Viellesse TA app > 0.79 SMIC
	2060	Vielliesse dépl.
	2062	Vieillesse dépl.
	2064	Vieillesse dépi.s/Temps plein
	2068	Vieillesse dépl.
	2076	Vieillesse dépl. App < 0.79 SMIC
	2078	Vieillesse dépl. App > 0.79 SMIC
	20A4	Ass. Vieillesse TA MSA
	20A6	Vieillesse dépl. MSA
	20E8	Ass. Vieillesse TA app < 0.79 SMIC
	20F0	Ass. Vieillesse TA app > 0.79 SMIC
	20F2	Vieillesse dépl. App < 0.79 SMIC
	20F4	Vieillesse dépl. App > 0.79 SMIC
	2162	Vieillesse tranche A
	2164	Vieillesse dépl.
	2210	Vieillesse tranche A Temps partiel
	2240	Vieillesse dépl. Temps partiel
	2360	Maladie & Vielli.CT qualification
	2390	Vieillesse tranche A CT qualif
	2480	Vieillesse tranche A
	2510	Vieillesse dépi.
	2602	Maladie & Ass. Viell. RMA
	2604	Vieillesse tranche A RMA
	2610	Vieillesse tranche A
	2612	Vieillesse dépl.
	2630	Maladie & Ass. Viell. CIE
	2660	Vieillesse tranche A CIE
	2692	Maladie & Ass.Viell. Service pers.
	2694	Vieillesse tranche A Service person
	26Z8	Vieillesse déplafonnée
	2700	Vieillesse tranche A
	2702	Vieillesse dépl.
	2714	Maladle & Ass. Viell.
	2716	Vieillesse tranche A
	2750	Vieillesse tranche A
	2780	Vieillesse dépl.
	2872	Maladle & Ass.Viell. CIE+50 ans
	2874	Vieillesse tranche A CIE + 50 ans
	2880	Vieillesse tranche A
	2882	Vieillesse dépi.
	2900	Maladie & Ass. Viell.1er salarié



	L	iste des rubriques associées
Nature	Code	Libellé
	2930	Vieillesse tranche A 1er salarié
	3020	Vieillesse tranche A
	3050	Vieillesse dépl.
	3150	Maladie & Ass.Viell. Ent. Innov
	3152	Vieillesse tranche A Ent Innov
	3162	Vieillesse dépl. JEI < 4.5 exo
	3164	Ass. Vielliesse TA JEI < 4.5 exo
	3166	Ass Vieillesse TA JEI < 4.5 non exo
	3170	Maladie & Ass. Viell.1er salarié
	3182	Vieillesse dépl.
	3200	Vieillesse tranche A 1er salarié
	3232	Maladle & Ass.Viell. Iol DOM < 1.3
	3234	Vieillesse TA Iol DOM < 1.3
	3240	Vieillesse tranche A
	3242	Vieillesse dépl.
	3250	Mal.& Ass.Viell. BTP 50% DOM < 1.3
	3252	VIell.TA BTP 50% DOM < 1.3
	3256	Viell. Tot. BTP 50% DOM < 1.3
	3260	Maladle & Ass.Viell. CES
	3264	Maladie & Ass.Viell. ioi DOM < 1.4
	3266	Vieili. TA DOM < 1.4
	3272	Vieillesse tranche A
	3274	Vieillesse dépl.
	3282	Maladle & Ass.Viell. DOM < 1.5
	3284	Viell. TA DOM < 1.5
	3290	Vieillesse tranche A CES
	3292	Vieillesse tranche A
	3294	Vieillesse dépl.
	32Z8	Vieillesse déplafonnée CAE
	3304	Vieillesse tranche A CAE
	3308	Vieillesse tranche A
	3310	Vieillesse dépl.
	3322	Maladie & Ass.Viell. CT Avenir
	3324	Vieillesse tranche A CT Avenir
	3328	Vieillesse tranche A
	3330	Vieillesse dépl.
	3350	Vieillesse tranche A
	3380	Vieillesse dépl.
	33MD	Vieillesse déplafonnée CAE MSA
	33M4	Vieillesse tranche A CAE MSA
	33M8	Viellesse tranche A MSA
	33ND	Viellesse dépl. MSA
	3472	Maiadle & Ass.Viell.CT prof.
	3474	Viellesse tranche A CT profession
	3480	Vielliesse tranche A
	3482	Vieillesse dépl.
	3490	Maladle & Ass.Viell. CT Prof.
	3492	Viellesse tranche A CT profession
	3498	Vieillesse déplafonnée CT Prof.



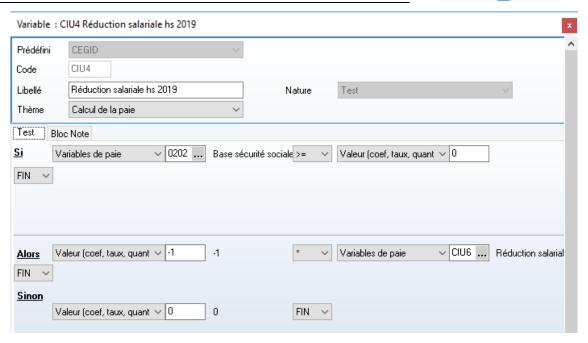
N-t	0-4-	Liste des rubriques associées
Nature	Code	Libellé
	3500	Maladle & Ass. Viell.CT Orientation
	3530	Vieillesse tranche A CT Orientation
	3554	Vieillesse dépl. BER
	3562	Maladle & Ass. Viell. BER
	3564	Vieillesse tranche A BER
	3568	Vieillesse tranche A
	3570	Vieillesse dépi.
	3590	Maladie & Ass.Viell. ZFU
	3620	Vieillesse tranche A ZFU
	3680	Vieillesse tranche A
	3710	Vieillesse dépl.
	3806	Vieillesse tranche A
	3808	Vieillesse dépl.
	3830	Maladle & Ass.Viell. ZRU
	3860	Vieillesse tranche A ZRU
	3950	Vieillesse tranche A
	3980	Vieillesse dépi.
	4082	Vieillesse TA (Vente à domicile)
	4084	Vieillesse dépl. (Vente à domicile)
	4130	Vieillesse TA (Formateur)
	4160	Vieillesse dépl. (Formateur)
	4252	Maladle & Ass. Viell(Artiste forf.)
	4254	Vieillesse TA (Artiste forf.)
	4256	Vieillesse dépl. (Artiste forf.)
	4266	Maladie & Ass.Viell.artiste
	4268	Vieillesse tranche A artiste
	4270	Vieillesse dépl. artiste
	4280	Maladie & Ass.Viell.(Pigiste)
	4310	Vieillesse TA (Pigiste)
	4340	Vieillesse dépl. (Pigiste)
	5000	Maladle & Ass.Viell. ZRR
	5030	Vieillesse tranche A ZRR
	5120	Vieillesse tranche A
	5150	Vieillesse dépl.
	5250	Maiadle & Ass.Viell. CTConsolidé
	5260	Vieillesse tranche A CT consolidé
	5290	Vieillesse tranche A
	5300	Vieillesse dépl.
	5350	Vieillesse tranche A
	5360	Vieillesse dépl.
Nombre de rubrique : 135		•

Si vous avez des rubriques DOSSIER ou STANDARD, il conviendra d'ajouter ce cumul dans leurs gestions associées.

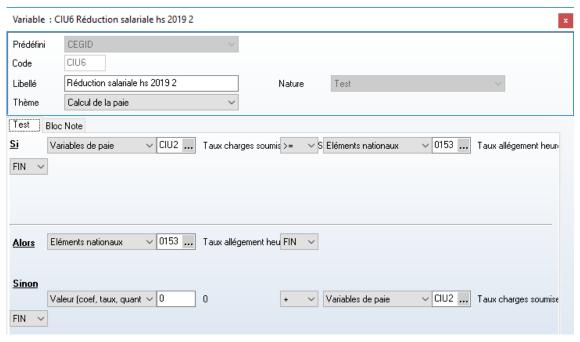
Variables de paie

Création de la variable de paie CIU4 « Réduction salariale hs 2019 » : elle permet de renvoyer le taux applicable pour la réduction salariale.



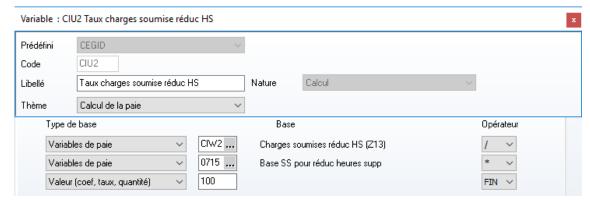


Variable de paie CIU6 « Réduction salariale hs 2019 2 »





Variable de paie CIU2 « Taux charges soumise réduc HS »



La variable de paie CIU4 est indiquée en taux des cotisations suivantes :

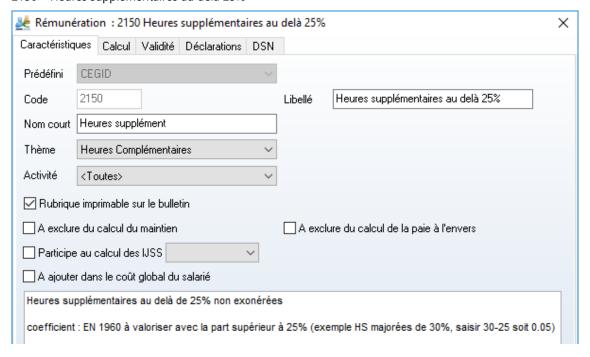
- 9904 « Réduction Salariale Heures supplém. »
- 99N4 « Réduc. Salariale Heures supp. MSA »

Si, avant la publication du prochain plan de paie, le décret venait à paraître, vous pourrez dupliquer l'élément national 0153 soit en standard, soit en dossier avec la valeur fixée.

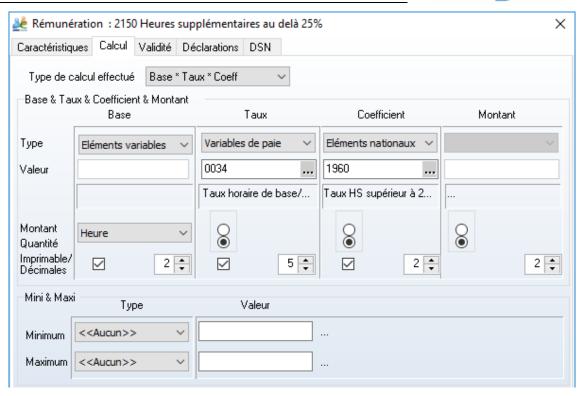
Rémunérations

Nous apportons 2 rémunérations vous permettant de saisir la part non exonérée des heures supplémentaires au-delà de la majoration de 25% et/ou de 50%.

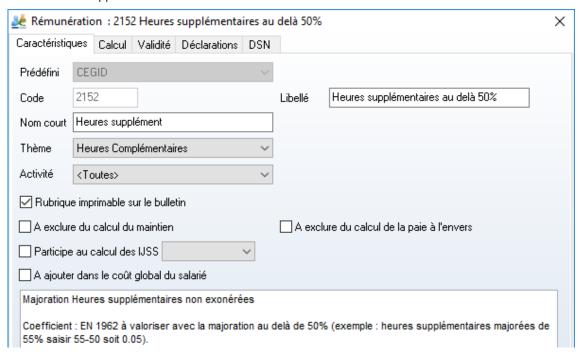
2150 « Heures supplémentaires au delà 25% »



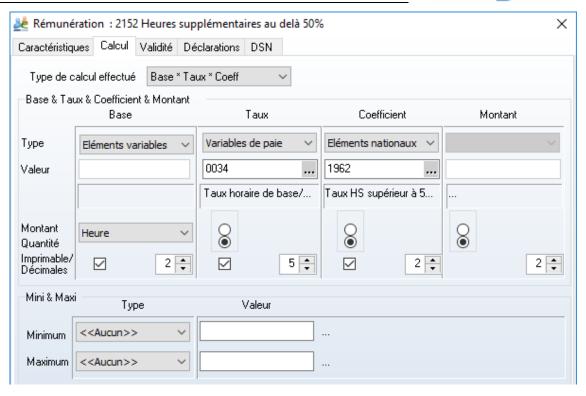




2152 « Heures supplémentaires au delà 50% »



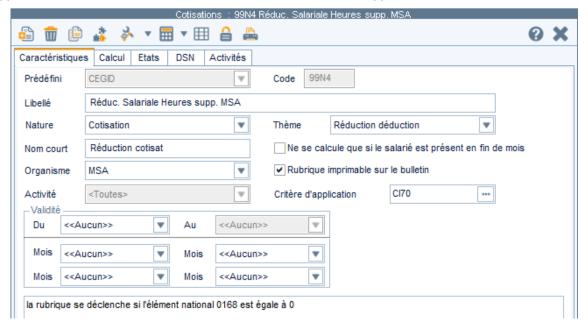




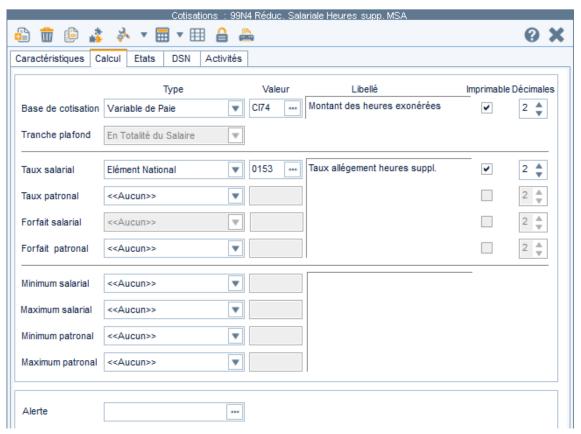
Ces rubriques ne sont pas intégrées aux profils.

Réduction Salariale Heures supplémentaire MSA

En raison d'un positionnement problématique avec le PAS de la rubrique 99T4 « Réduc. Salariale Heures supp. MSA », nous créons la cotisation 99N4 « Réduc. Salariale Heures supp. MSA ».







Cette cotisation remplace donc la cotisation 99T4 dans les profils suivants :

PROFIL	LIBELLE
LA2	MSA Heures suppl exo -20 salariés
MO2	MSA Heures suppl exo +20 salariés



6. Plan de paie

Profil 406 « Loi Fillon annuelle cas général BTP »

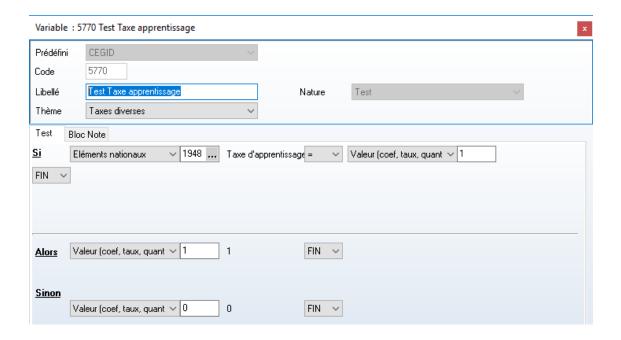
Ajout des rémunérations 9710 à 9724 dans le profil 406 « Loi Fillon annuelle cas général BTP » car elles étaient manquantes.

Profil 692 « MSA Loi Fillon annuelle Cas général »

Ajout des cotisations 9700, 9704 et 9708 dans le profil 692 « MSA Loi Fillon annuelle Cas général » car elles étaient manquantes.

Variable de paie 5770 « Test Taxe apprentissage »

Correction de la variable de paie 5770 « Test Taxe apprentissage » qui renvoyait un message « La variable de paie 0 n'existe pas. On ne peut la calculer ».

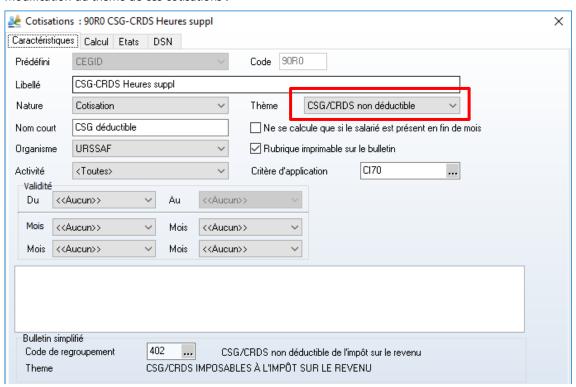


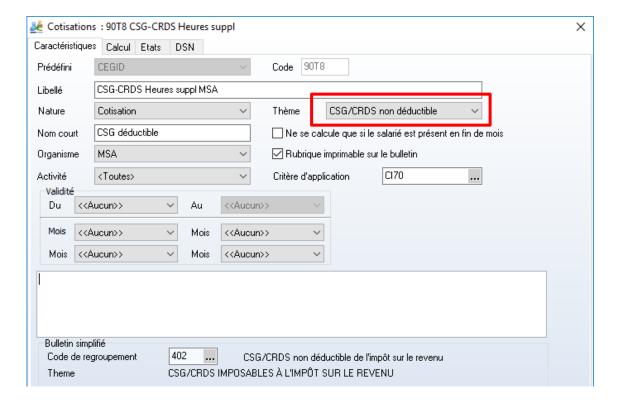
CSG CRDS déductible heures supplémentaires

Retrait du cumul 09 « net imposable » des cotisations 90R0 « CSG-CRDS Heures suppl » et 90T8 « CSG-CRDS Heures suppl MSA » car elles ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu.



Modification du thème de ces cotisations :

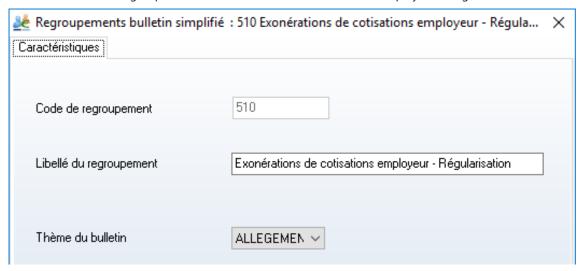






Bulletin clarifié

Création du code de regroupement 510 « Exonérations de cotisations employeur – Régularisation »



Ce code est affecté aux cotisations suivantes :

Cotisation	Libellé de la cotisation
9748	Régul. réduction générale URSSAF
9756	Régul. réduction générale URSSAF
9758	Régul. réduction générale URSSAF
9764	Régularisation Réduc. Pôle Emploi
9774	Régularisation réduction retraite
9784	Régularisation Réduc. Pôle Emploi
97T8	Régularisation réduction MSA
9 7 U6	Régularisation réduction MSA
97U8	Régularisation réduction MSA
97V4	Régularisation Réduc. Pôle Emploi
97W4	Régularisation réduction retraite

Profil 332 « Mandataire (partie mandat social) »

Ajout de la cotisation 79B6 « APEC 0/4 PSS » dans le profil 332 car elle était manquante.

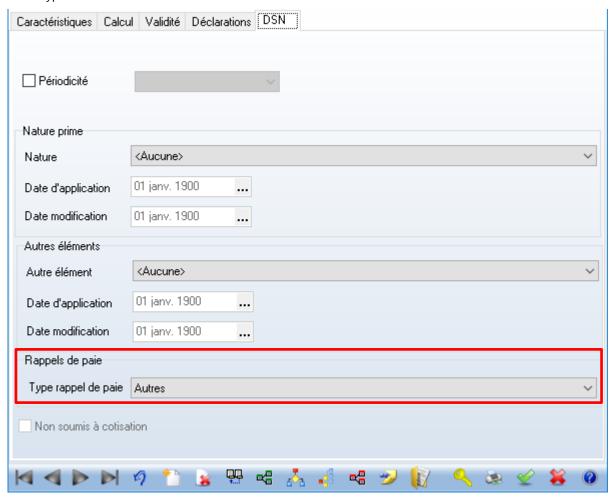


7. Plan de paie du 8 janvier 2019

DSN

Type de rappel

TOUTES les rémunérations imprimables ou non non typées DSN au niveau de la zone de rappel sont désormais typées à « Autres ».



Concernant vos rubriques de prédéfini STANDARD ou DOSSIER, il conviendra de réaliser la même chose.



Nouveautés 2019

Réduction générale à compter de 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, la réduction générale de cotisations patronales est modifiée. Désormais, elle intègre :

- Au 1^{er} janvier 2019, les cotisations de retraite complémentaire;
- puis, à compter du 1^{er} octobre 2019, les cotisations d'assurance chômage.

NB: Les contrats dont les exonérations sont supprimées intègrent directement les cotisations chômages dès le 1^{er} janvier 2019 (à l'exception du CAE qui applique la réduction générale de cotisation selon le calendrier de droit commun).

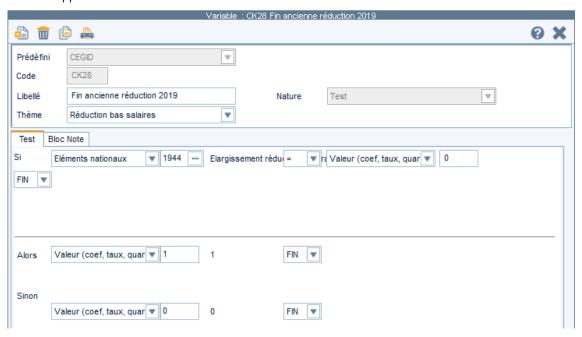
Anciennes cotisations

Les cotisations de la réduction générale de cotisation calculées jusqu'au 31 décembre 2018 sont désactivées.

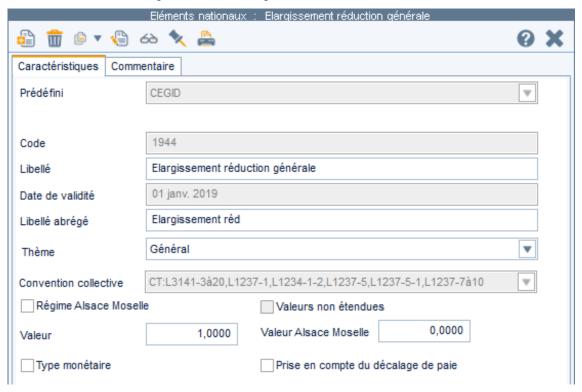
Cotisation	Libellé
5840	Taux coefficient loi fillon (+20)
5842	Taux coefficient loi fillon (-20)
5850	Réduction loi Fillon cas général
5880	Réduction Fillon annuelle
5884	Régularisation réduction loi Fillon
58T0	Réduction loi Fillon cas géné. MSA
58T2	Réduction Fillon annuelle MSA
58T4	Régul réduction loi Fillon MSA



Critère d'application : variable CK28 « Fin ancienne réduction 2019 »



Elément national 1944 « Elargissement réduction générale »





Nouvelle réduction

La formule de calcul de la réduction générale de cotisations, version 2019, est inchangée. Ainsi, la réduction générale reste égale au produit de la **rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient**.

De même, le coefficient est toujours calculé par le biais de la formule suivante :

(T / 0,6) x (1,6 x Smic calculé sur un an / rémunération annuelle brute - 1)

C'est la valeur T de ce coefficient qui fait l'objet de modifications à compter du 1er janvier 2019.

Dans le cas général :

- A compter du 1^{er} janvier 2019, il prendra en compte les cotisations de retraite complémentaires (et CEG à l'exclusion de la nouvelle CET)
- A compter du 1^{er} octobre 2019, il inclura également les cotisations d'assurance chômage.

Par dérogation:

Pour les contrats dont les exonérations sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2019 (à l'exception du CAE), la réduction générale est élargie, dès le 1^{er} janvier 2019 aux cotisations retraite complémentaire et d'assurance chômage.

Sont ainsi concernés par cette dérogation, les contrats suivants :

- Apprentis,
- contrats de professionnalisation pour les bénéficiaires de plus de 45 ans et pour les groupements d'employeurs,
- Ateliers et chantiers d'insertion,
- Associations intermédiaires.

Le paramétrage présenté ci-dessous est unique pour le cas général et pour les cas dérogatoires. Ce sont les profils associés aux différents cas qui apporteront automatiquement les rubriques permettant de calculer la réduction générale adéquate.

La réduction sera calculée en totalité, puis devra faire l'objet d'une répartition en fonction des caisses collectrices.

NB : une circulaire relative à la réduction générale de cotisations, telle qu'applicable au 1^{er} janvier 2019, est attendue.

Nous ne manquerons pas de préciser/faire évoluer les paramétrages en conséquence.

Rémunérations

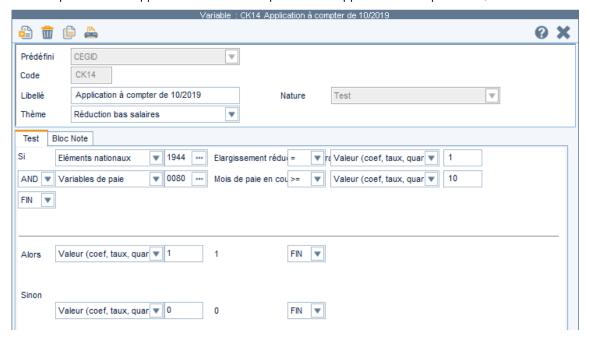
Création des rémunérations suivantes pour vous permettre d'avoir à disposition sur le bulletin de paie les éléments nécessaires aux calculs des réductions.

Code	Libellé
9700	Limite 1 SMIC antérieure
9702	BRUT réduction antérieur
9704	Limite 1.6 SMIC Antérieure



Ces 3 rémunérations permettront de calculer la réduction de cotisations d'Assurance chômage au 1^{er} octobre 2019.

Elles ont pour critère d'application la variable de paie CK14 « Application à compter de 10/2019 »



Code	Libellé
9706	Brut PAIE EN COURS
9708	Brut habituel PAIE EN COURS
9710	Rém non impactée PAIE EN COURS
9712	Brut hors rém non impactées
9714	Brut habituel hors rém non impactée
9716	SMIC hors absence
9718	Nombre d'hs/hc
9720	Majo SMIC HS/HC Paie en cours
9722	SMIC hors HS/HC Paie en cours
9724	SMIC COEFFICIENTE Paie en cours

Exemple:

9700	Limite 1 SMIC antérieure		
9702	BRUT réduction antérieur		
9704	Limite 1.6 SMIC Antérieure		
<u>9706</u>	Brut PAIE EN COURS		1 521,25
9708	Brut habituel PAIE EN COURS		1 521,25
<u>9710</u>	Rém non impactée PAIE EN COURS		
<u>9712</u>	Brut hors rém non impactées		1 521,25
<u>9714</u>	Brut habituel hors rém non impactée		1 521,25
<u>9716</u>	SMIC hors absence		1 521,22
<u>9718</u>	Nombre d'hs/hc		
9720	Majo SMIC HS/HC Paie en cours		
<u>9722</u>	SMIC hors HS/HC Paie en cours		1 521,22
9724	SMIC COEFFICIENTE Paie en cours		1 521,22



Cotisations

Limite 1.6 SMIC

Création de 4 cotisations qui permettent de faire apparaître la limite au-delà de laquelle il n'y a plus de réductions :

Cotisation	Libellé
00A0	Limite 1.6 SMIC Paie en cours
00A2	Limite 1 SMIC Contrat en cours
00A4	BRUT Fillon Contrat en cours
00A6	Limite 1.6 SMIC Contrat en cours

00A0	Limite 1.6 SMIC Paie en cours	2 433,95
00A2	Limite 1 SMIC Contrat en cours	1 521,22
00A4	BRUT Fillon Contrat en cours	1 521,25
00A6	Limite 1.6 SMIC Contrat en cours	2 433,95

Coefficients

Création des cotisations suivantes :

Cotisation	Libellé	Objet
9700	Taux coefficient URSSAF	Taux des cotisations URSSAF hors cotisations Assurance chômage
9702	Taux coefficient Chômage	Taux des cotisations Assurance chômage pour le calcul de la réduction générale complète à compter de janvier 2019
9704	Taux coefficient Chômage	Taux des cotisations Assurance chômage pour le calcul de la réduction générale complète à compter d'octobre 2019
9708	Taux coefficient Retraite	Taux des cotisations retraite au taux légal dans la limite de 6.01%.

NB : l'élément national 0540 "Fraction taux AT réduction" a été mis à jour au 1^{er} janvier 2019 avec comme valeur 0.78.

Source : décret 2018-1356 du 28 décembre 2018, JO du 30

Réduction générale

Création des cotisations suivantes pour la détermination de la réduction générale :

Cotisation	Libellé	Objet
9740	Réduction patronale mensuelle	Détermine la réduction mensuelle totale
9742	Réduction patronale 2019 annuelle	Détermine la réduction annuelle totale



Affectation par organismes

Comme indiqué précédemment, après avoir calculé la réduction, celle-ci fait l'objet d'une affectation par organisme collecteur.

Création des cotisations de réduction par organismes :

- URSSAF

Réduction à compter de janvier 2019

Cotisation	Libellé	Objet
9744	Réduction URSSAF	Réduction mensuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP9702)/(TP9700+TP97 02+TP9708)]*PP9740
9746	Réduction annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP9702)/(TP9700+TP97 02+TP9708)]*PP9742
9748	Régularisation réduction générale	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours (cumul Z34) avec la réduction annuelle

Réduction à compter d'octobre 2019

Cotisation	Libellé	Objet
9750	Réduction URSSAF	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9740
9752	Réduction URSSAF	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale



		[(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9740
9754	Réduction patronale annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9742
9756	Régularisation réduction URSSAF	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours avec la réduction annuelle à compter d'octobre 2019
9758	Régularisation réduction URSSAF	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z34) en cours avec la réduction annuelle jusqu'en octobre 2019

Pôle emploi

Cotisation	Libellé	Objet
9760	Réduction Pôle Emploi	Détermine la réduction mensuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1 ^{er} octobre 2019
9762	Réduction Pôle Emploi annuelle	Détermine la réduction annuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1 ^{er} octobre 2019
9764	Régularisation Réduc. Pôle Emploi	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z06) en cours avec la réduction annuelle (PP9762) à compter d'octobre 2019

Retraite

Cotisation	Libellé	Objet
9770	Réduction retraite	Réduction mensuelle du mois obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9740) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes
9772	Réduction retraite annuelle	Réduction annuelle obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9742) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes



9774	Régularisation réduction retraite	Compare la réduction mensuelle
		du contrat (cumul Z08) en cours
		avec la réduction annuelle (PP
		9772)

- Pour la MSA

Réduction à compter de janvier 2019

Cotisation	Libellé	Objet
97T4	Réduction MSA	Réduction mensuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP9702)/(TP9700+TP97 02+TP9708)]*PP9740
97T6	Réduction annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700+TP5702)/(TP9700+TP97 02+TP9708)]*PP9742
97T8	Régularisation réduction MSA	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours (cumul Z34) avec la réduction annuelle (PP97T6)

Réduction à compter d'octobre 2019

Cotisation	Libellé	Objet
97U0	Réduction MSA	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9740
97U2	Réduction MSA	Réduction mensuelle du mois obtenue à compter d'octobre 2019 : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale



		[(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9740
97U4	Réduction patronale annuelle	Réduction annuelle du mois obtenue : Taux des cotisations URSSAF (y compris assurance chômage)/Taux global des cotisations * par le montant de la réduction mensuelle globale [(TP9700)/(TP9700+TP9708)]*PP 9742
97U6	Régularisation réduction MSA	Compare la réduction mensuelle du contrat en cours avec la réduction annuelle à compter d'octobre 2019
97U8	Régularisation réduction MSA	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z34) en cours avec la réduction annuelle jusqu'en octobre 2019

Pôle emploi

Cotisation	Libellé	Objet
97V0	Réduction Pôle Emploi	Détermine la réduction mensuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1 ^{er} octobre 2019
97V2	Réduction Pôle Emploi annuelle	Détermine la réduction annuelle de cotisation Assurance chômage à compter du 1 ^{er} octobre 2019
97V4	Régularisation Réduc. Pôle Emploi	Compare la réduction mensuelle du contrat (cumul Z06) en cours avec la réduction annuelle (PP97V2) à compter d'octobre 2019

- Retraite

Cotisation	Libellé	Objet
97W0	Réduction retraite	Réduction mensuelle du mois obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9740) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes
97W2	Réduction retraite annuelle	Réduction annuelle obtenue par soustraction de la réduction patronale totale mensuelle (PP9742) des montants de réductions mensuelles des cotisations précédentes



97W4	Régularisation réduction retraite	Compare la réduction mensuelle
		du contrat (cumul Z08) en cours
		avec la réduction annuelle (PP
		97W2)

Cumuls

Création des cumuls suivants :

Code Cumul	Libellé du cumul	Objet
Z06	Réduction Pôle emploi mensuelle	Collecte le montant mensuel de la réduction de cotisation correspondant aux cotisations Assurance chômage
Z08	Réduction retraite mensuelle	Collecte le montant mensuel de la réduction de cotisation correspondant aux cotisations retraite légales
Z16	PP Pôle Emploi soumises à réduction	Collecte le montant de cotisations Pôle Emploi
Z18	PP retraite soumises à réduction	Collecte le montant de cotisation retraite

Le cumul Z06 est alimenté par les cotisations 9760, 9764, 97V0 et 97V4.

Le cumul Z08 est alimenté par les cotisations 9770, 9774, 97W0 et 97W2.

Les cumuls Z16 et Z18 sont alimentés par les cotisations Assurance chômage et Retraite.

Profils

Les profils suivants sont mis à jour :

Profil	Libellé
428	Fillon annuelle Majo Transp. + 20
426	Fillon annuelle Majo Transp. 1 à 20
424	Fillon annuelle Transport + 20
422	Fillon annuelle Transport 1 à 20
402	Loi Fillon annuelle 1 à 20 salariés
400	Loi Fillon annuelle Cas général
406	Loi Fillon annuelle cas général CP
404	Loi fillon annuelle CP 1 à 20 sal
692	MSA Loi Fillon annuelle Cas général
694	MSA Loi Fillon annuelle MSA 1 à 20



Ces profils sont à utiliser dans le cas général où la réduction générale intègre les cotisations d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2019.

Dans les cas dérogatoires, c'est-à-dire pour la réduction générale intégrant les cotisations d'assurance chômage dès le 1^{er} janvier 2019, nous créons les profils suivants :

Profil	Libellé
LU0	Réduction Patronale totale janvier 2019
LU2	Réduction Patronale totale janvier 2019 + majo CP
LU4	MSA Réduction Patronale totale janvier 2019

Exemple de bulletin de paie de janvier 2019

Soit un salarié rémunéré au SMIC avec une prime exceptionnelle de 500 euros.

Saisie des bulletins

Partie « salaires »

9700	Limite 1 SMIC antérieure		
9702	BRUT réduction antérieur		
9704	Limite 1.6 SMIC Antérieure		
<u>9706</u>	Brut PAIE EN COURS		2 021,25
9708	Brut habituel PAIE EN COURS		2 021,25
<u>9710</u>	Rém non impactée PAIE EN COURS		500,00
<u>9712</u>	Brut hors rém non impactées		1 521,25
<u>9714</u>	Brut habituel hors rém non impactée		1 521,25
<u>9716</u>	SMIC hors absence		1 521,22
<u>9718</u>	Nombre d'hs/hc		
<u>9720</u>	Majo SMIC HS/HC Paie en cours		
<u>9722</u>	SMIC hors HS/HC Paie en cours		1 521,22
<u>9724</u>	SMIC COEFFICIENTE Paie en cours		1 521,22

Partie « bases de cotisation »

Salaires	Base	es de cotisation Cotisations Retenues Primes Non Imposables Comme	entaires Diagnostic				
Code	е	Libellé	Base				
0040)	Limite CICE antérieure					
0042	2	Rémunérations non éligibles CICE					
0048	3	Smic CICE					
0050)	Plafond salaire mensuel 3 37					
0052	2	Smic loi Fillon 1 521,22					
0054	4	Brut loi Fillon	2 021,25				

Partie « cotisations »

00A0	Limite 1.6 SMIC Paie en cours	2 433,95
00A2	Limite 1 SMIC Contrat en cours	1 521,22
00A4	BRUT Fillon Contrat en cours	2 021,25
00A6	Limite 1.6 SMIC Contrat en cours	2 433,95

Les anciennes cotisations ne sont plus calculées

Salaires Bases	Salaires Bases de cotisation Cotisations Retenues Primes Non Imposables Commentaires Diagnostic						
Code	l ibellé	Roce	Tv Cal	Montant Sal	Tv Dat	Montant Pat	
5842	Taux coefficient loi fillon (-20)						
5850	Réduction loi Fillon cas général						
5880	Réduction Fillon annuelle						
5884	Régularisation réduction loi Fillon						



<u>Cas général : pour une réduction général intégrant les cotisations de retraite complémentaire seules</u> à compter d'octobre 2019

9700	Taux coefficient URSSAF			0,2208	
9704	Taux coefficient Chômage				
9708	Taux coefficient Retraite			0,0601	
9740	Réduction patronale mensuelle	2 021,25		-9,56	-193,23
9742	Réduction patronale 2019 annuelle	2 021,25		-9,56	-193,23
9750	Réduction URSSAF				
9752	Réduction URSSAF	2 021,25			-151,89
9754	Réduction patronale annuelle	2 021,25			-151,89
9756	Régularisation réduction URSSAF				
9758	Régularisation réduction URSSAF				
9760	Réduction Pôle Emploi				
9762	Réduction Pôle Emploi annuelle				
9764	Régularisation Réduc. Pôle Emploi				
9770	Réduction retraite	2 021,25			-41,34
9772	Réduction retraite annuelle	2 021,25			-41,34
	_, ,				

Calcul de la réduction mensuelle globale :

2021.25*coef

Avec un coefficient calculé comme suit : (((22.08+6.01)/0.6*((1.6*1521.22/2021.25)-1) = 9.56)

Soit une réduction de 2021.25*9.56 = 193.23 euros de réduction

Affectation de la réduction aux différents collecteurs :

 Montant de la réduction mensuelle affecté à l'URSSAF : montant de la réduction globale * taux URSSAF/ taux globale

Soit 193.23*(22.08/28.09)=151.89

- Montant de la réduction mensuelle affecté à l'organisme de retraite complémentaire : Montant de la réduction globale – montant de la réduction « URSSAF »

Soit 193.23-151.89= 41.34

Le raisonnement est identique pour la cotisation annuelle

<u>Cas dérogatoire : pour une réduction intégrant dès janvier 2019 les cotisations de retraite</u> <u>complémentaire et d'assurance chômage</u>

9700	Taux coefficient URSSAF			0,2208	
9702	Taux coefficient Chômage			0,0405	
9708	Taux coefficient Retraite			0,0601	
9740	Réduction patronale mensuelle	2 021,25		-10,94	-221,12
9742	Réduction patronale 2019 annuelle	2 021,25		-10,94	-221,12
9744	Réduction URSSAF	2 021,25			-179,77
9746	Réduction annuelle	2 021,25			-179,77
9748	Régularisation réduction URSSAF				
9770	Réduction retraite	2 021,25			-41,35
9772	Réduction retraite annuelle	2 021,25			-41,35
9774	Régularisation réduction retraite				

Calcul de la réduction mensuelle globale :

2021.25*coef

Avec un coefficient calculé comme suit : (((22.08+4.05+6.01)/0.6*((1.6*1521.22/2021.25)-1) = 10.94

Soit une réduction de 2021.25*9.56 = 221.12 euros de réduction

Affectation de la réduction aux différents collecteurs :

- Montant de la réduction mensuelle URSSAF : montant de la réduction globale * taux URSSAF/ taux globale

Soit 221.12*(26.13/32.14)=179.77

Montant de la réduction retraite mensuelle : Montant de la réduction globale – montant de la réduction
 « URSSAF »



Soit 221.12-197.77= 41.35

Le raisonnement est identique pour la cotisation annuelle

Taxes sur les salaires

Mise à jour des seuils au 01/01/2019 (éléments nationaux 0070, 0071, 0870 et 0871)

Tranches de la rémunération annuelle	Taux
De 0 à 7 924€	4,25%
De 7 924€ à 15 822€	8,50%
Au-delà de 15 822€	13,60%

BOFIP du 28 décembre 2018

Prélèvement à la source

Demi SMIC

Mise à jour de la valeur du demi-SMIC au 1er janvier 2019 (élément national 0580)

BOFIP du 28 décembre 2018

Barème de taux neutre

Mise à jour des barèmes du prélèvement à la source au 1er janvier 2019

BOFIP du 28 décembre 2018

Prime pouvoir d'achat

Cette prime a pour objet le versement, facultatif pour les employeurs, d'une prime exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Bénéficiaires

Sont concernés les primes versées principalement aux salariés dont les employeurs sont assujettis à l'obligation d'assurance chômage (employeurs privés) ou les salariés employés par des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)

Cette prime, facultative, peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou seulement à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.



Exonérations

La prime versée dans les conditions ci-dessous est exonérée :

- d'impôt
- des cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, y compris la CSG/CRDS
- de la contribution à l'effort construction,
- de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage,
- des contributions à la formation professionnelle (ainsi que la cotisation CPF CDD)
- de la taxe sur les salaires

Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

Conditions d'exonération

- le versement doit intervenir entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019
- les salariés doivent être liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de son versement si elle est antérieure au 31 décembre
- la rémunération perçue par les salariés en 2018 doit être inférieure à 3 fois le montant du SMIC annuel.
- la prime ne peut se substituer à aucune augmentation ni prime ni aucun élément de rémunération prévue par des dispositions légales, contractuelles, conventionnelles, accord ou usage.

Montant de la prime exonérée

La prime est exonérée de cotisations et d'impôt dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire (sous réserve de respecter les conditions développées ci-dessous)

Son montant peut varier entre les salariés de l'entreprise en fonction des critères suivants :

- La rémunération
- Le niveau de classification
- La durée de présence effective sur l'année 2018
- Et la durée contractuelle de travail

Les congés maternité, paternité ou adoption sont expressément assimilées à des périodes de présence effectives.

La liste des critères de modulation n'est plus limitative.

Modalités de mise en place de cette prime

Le montant de la prime, le plafond de rémunération qui limite le champ des bénéficiaires ainsi que la modulation de son montant doivent être fixés

- par accord d'entreprise ou de groupe
- ou par décision unilatérale du chef d'entreprise (arrêtée au plus tard le 31 janvier 2019)

Paramétrage

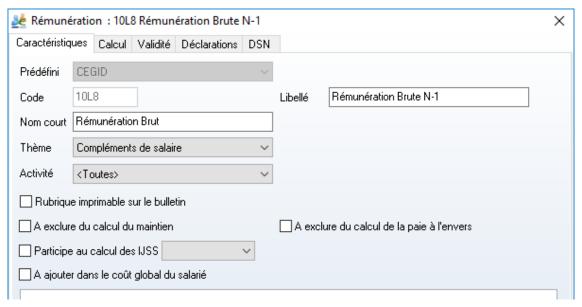
Création des éléments nationaux suivants :

- 0702 : « Limite Exo prime pouvoir d'achat » à 1000€ au 11/12/2018
- 0704 « 3 SMIC annuel 2018 prime pvr achat » à 53946€ au 11/12/2018

Création des rubriques de rémunérations suivantes :

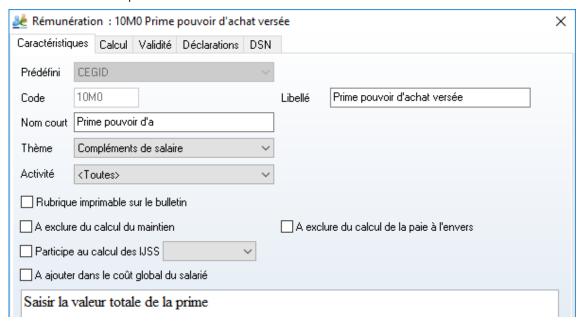
- 10L8 « Rémunération Brute N-1 »





Elle permet d'indiquer la rémunération N-1 qui permet de calculer la limite d'exonération de 3 smics annuel. (Il s'agit du smic annuel 2018). Cette rubrique est modifiable en base. Ceci sera nécessaire notamment pour les entreprises appliquant le décalage fiscal. En effet la rémunération à prendre en compte est celle allant du 01/12/2017 au 30/11/2018, l'application ne peut récuperer cette valeur. Par défaut il sera récupérer la valeur du brut du 01/01/2018 au 31/12/2018.

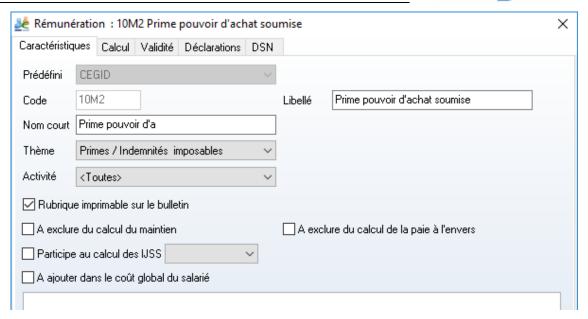
- 10M0 « Prime pouvoir d'achat versée »



Cette rubrique vous permettra de saisir la valeur totale de la prime versée.

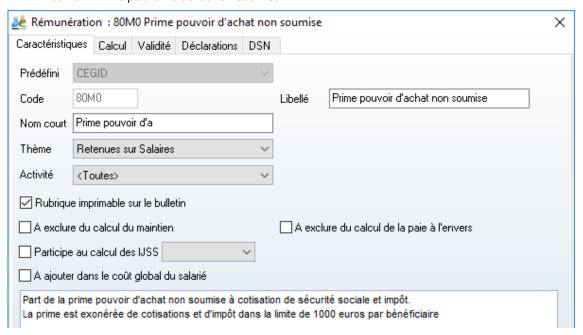
- 10M2 « Prime pouvoir d'achat soumise »





Cette rubrique calcule en automatique la part de la prime soumise à cotisation et à impôt.

- 80M0 « Prime pouvoir d'achat non soumise »



Cette rubrique calcule en automatique la part de la prime non soumise à cotisation et impôt.

Pour faciliter l'insertion des rubriques nous avons créés le groupe de rubriques liées 1090 « prime pouvoir d'achat ».

Exonération sur les heures supplémentaires / complémentaires

L'exonération de cotisations des heures supplémentaires prévue par la LFSS pour 2019 est étendue à une exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5000 euros par an.



L'exonération sociale, qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2019, s'appliquera finalement dès le 1^{er} janvier 2019.

En pratique, le texte prévoit que les exonérations sociales et fiscales s'appliqueront aux heures supplémentaires et complémentaires **réalisées** à compter du 1^{er} janvier 2019. Concrètement, pour les entreprises qui versent les salaires de décembre 2018 en janvier 2019, les exonérations sociales et fiscales ne s'appliqueront bien que pour les heures effectivement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, indépendamment de la date de paiement.

L'exonération sociale n'est pas modifiée. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit les dispositions suivantes : une réduction des cotisations salariales d'origine légale pour les heures supplémentaires et complémentaires à partir des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant de la réduction sociale correspond à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires multipliées par un taux (à fixer par décret).

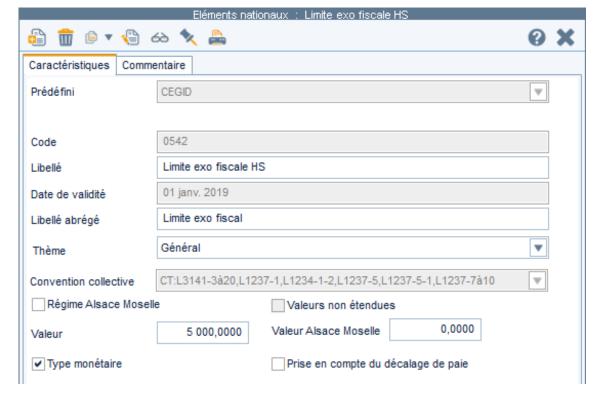
Ni le projet de loi de financement de la sécurité sociale ni le présent projet de loi ne prévoient d'exonération de CSG-CRDS.

Exonération fiscale

La rémunération 8100 « Heures suppl non imposables » est réactivée. Son thème est modifié pour que son montant soit bien pris en compte dans la détermination de l'assiette du prélèvement à la source.

Par ailleurs, nous avons mis en place un maximum.

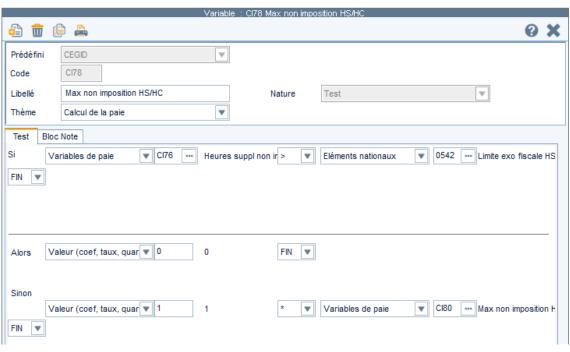
Pour cela, nous avons créé l'élément national 0542 « Limite exo fiscale HS ».



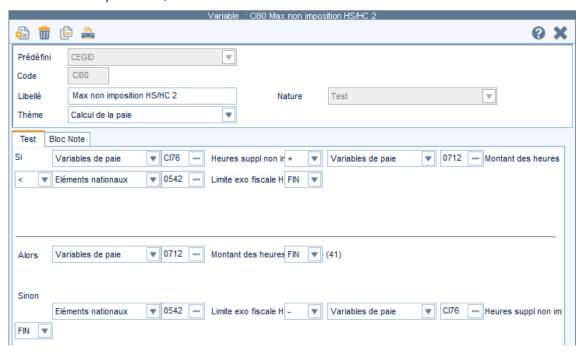


Nous avons créé les variables suivantes :

CI78 « Max non imposition HS/HC »

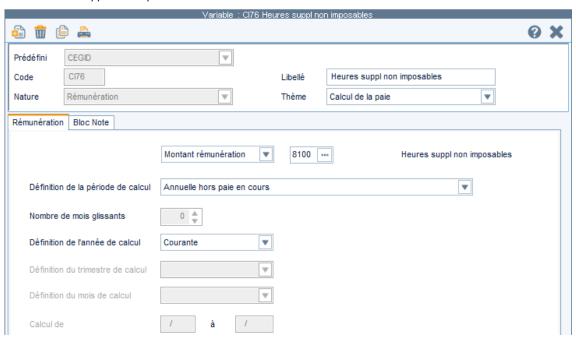


CI80 « Max non imposition HS/HC 2 »

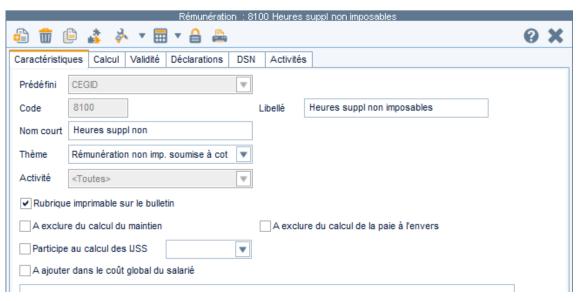




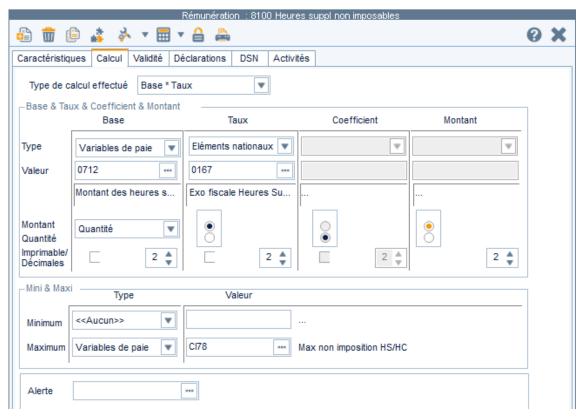
CI76 « Heures suppl non imposables »



La rémunération 8100 devient donc :







Attention : l'exonération fiscale entraine, de facto, la non déductibilité de la CSG due sur la rémunération de ces heures supplémentaires.

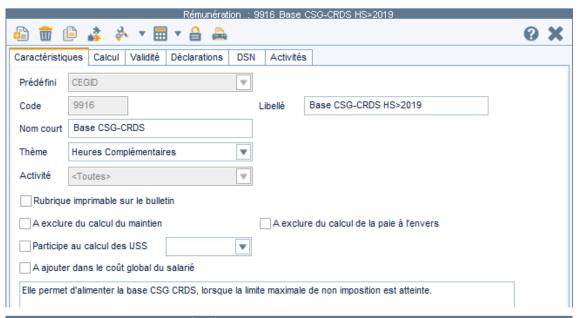
Non déductibilité de la CSG

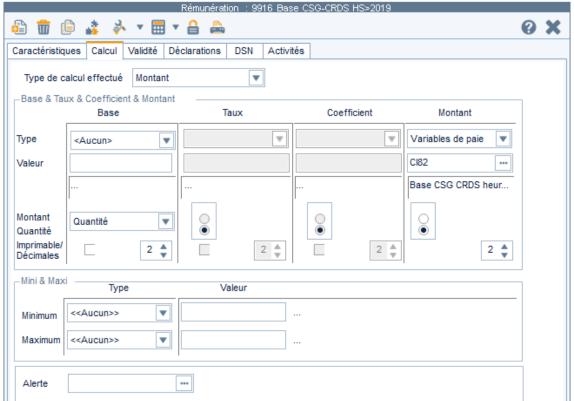
Pour gérer la non déductibilité de la CSG, nous avons créé les éléments de paramétrage suivants :

Rémunération

9916 « Base CSG-CRDS HS>2019 »

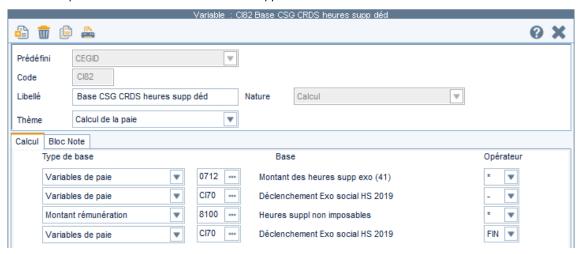






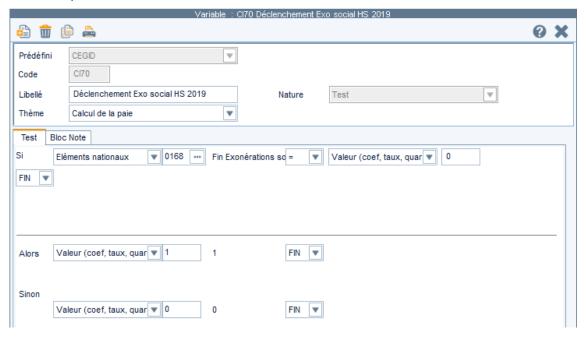


Variable de paie CI82 « Base CSG CRDS heures supp déd »



Cette rémunération ne se déclenche qu'à compter du 1er janvier 2019.

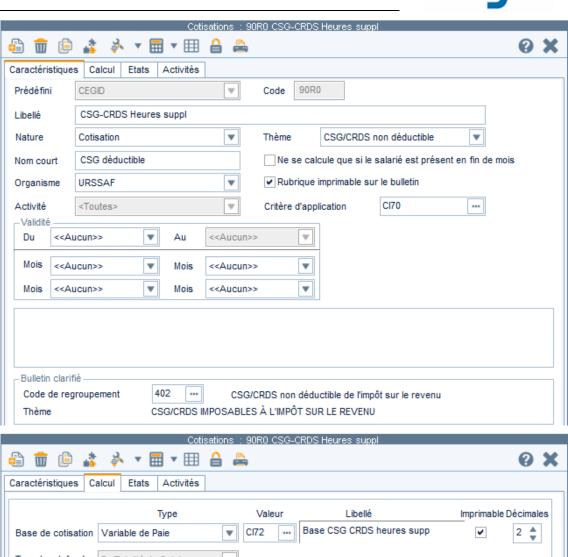
Variable de paie CI70 « Déclenchement Exo social HS 2019 »

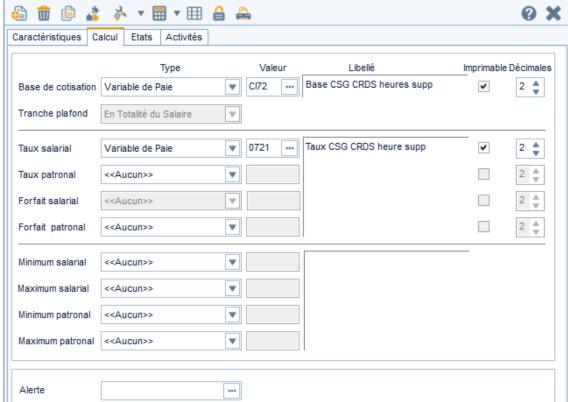


Cotisation

Nous avons créé la cotisation 90R0 « CSG-CRDS Heures suppl » totalement non imposable.

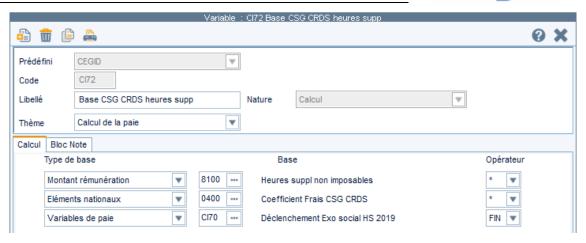






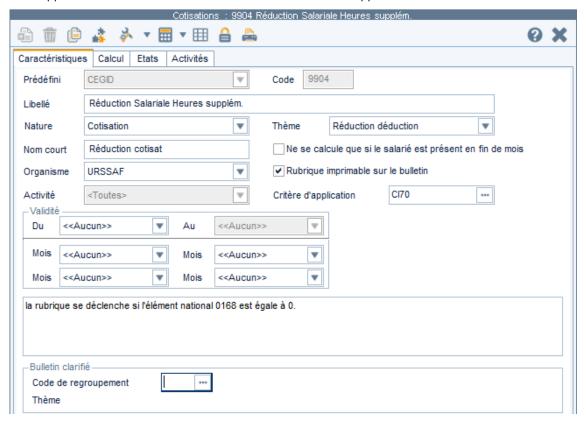
Variable de paie CI72 « Base CSG CRDS heures supp »



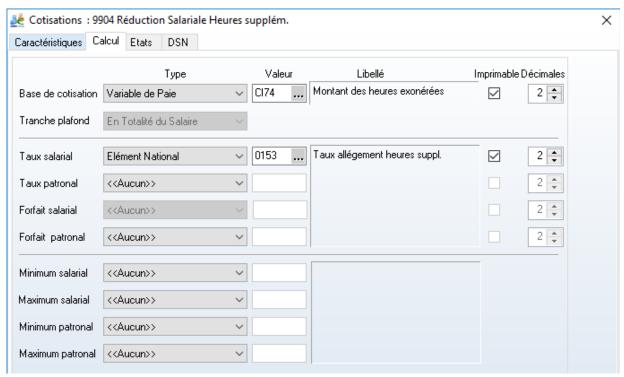


Exonération sociale

Nous apportons la cotisation 9904 « Réduction Salariale Heures supplém. ».

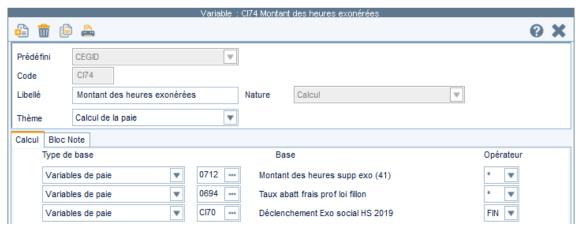






ATTENTION! Le décret fixant le taux de la réduction salariale n'est pas paru. Aussi, nous avons indiqué l'élément national 0153 « Taux allégement heures suppl. ». Sa valeur au 01/01/2019 est à 0.

Variable de paie CI74 « Montant des heures exonérées »



MSA

Création du profil MO2 « MSA Heures suppl exo +20 salariés »



Code: MO2 Libellé:	MSA Heures suppl exo +20 salariés	Prédéfini Cegid : CEGID
--------------------	-----------------------------------	-------------------------

Type du Profil : Ca	as Particuliers	Thème du Profil :	Exo heures supplémentaires
---------------------	-----------------	-------------------	----------------------------

Liste des Rubriques Associées				
Nature	Co	de Libellé	Imprimable	Prédéfini
Rémunération	2016	Heures supplémentaires 25 %	✓	CEGID
Rémunération	2018	Heures supplémentaires 50%	✓	CEGID
Rémunération	2020	Heures complémentaires	✓	CEGID
Rémunération	2022	Heures supplémentaires 10 %	✓	CEGID
Rémunération	2024	Heures supplémentaires 20 %	✓	CEGID
Rémunération	2026	Heures supplémentaires 25 %	✓	CEGID
Rémunération	2028	Heures supplémentaires 50%	✓	CEGID
Rémunération	2030	Heures complémentaires	^ ✓	CEGID
Rémunération	2032	Heures supplémentaires 25% Non Exo	. 0/1/	CEGID
Rémunération	2034	Heures supplémentaires 50% Non Exo	ALIV V	CEGID
Rémunération	2036	Heures complémentaires Non Exo	(¹O * ✓	CEGID
Rémunération	2038	Heures supplémentaires 20% Non E	√	CEGID
Rémunération	2040	Heures supplémentaires 10 % Non Exo	✓	CEGID
Rémunération	2042	Hres compltaires Non Exo (la)o.10%	✓	CEGID
Rémunération	2044	Hres compltaires Non 🔂 Majo.25%	✓	CEGID
Rémunération	8100	Heures suppl non imposables	✓	CEGID
Rémunération	9916	Base CSG-CSD S>2019		CEGID
Cotisation	90T8	CSG-CRDS heures suppl (déductible)	✓	CEGID
Cotisation	99T4	Réduction Salariale Heures supplém.	✓	CEGID

Nombre de rubrique : 19 Profil : MO2 C5 Heures suppl exo +20 salariés

Frais professionnels

Mise à jour des éléments nationaux suivants applicables au 01/01/2019 :

Code élément national	Libellé		
0021	Panier jour		
0022	Limite exo restauration lieu travail		
0023	Repas de chantier		
0024	Repas restaurant non cadre		
0025	Repas restaurant cadre		

Evolution compte tenu de la revalorisation du barème de l'IR issu de la loi $n^2018-1317$ du 28/12/2018 au JO du 30/12/2018

Plafond de sécurité sociale (quinzaine)

Modification de la valeur du plafond de sécurité sociale quinzaine applicable au 01/01/2019 (élément national 0004)



Valeur quinzaine : 1688 €

Retenue à la source

Mise à jour des seuils applicables à la retenue à la source applicable au 01/01/2019

Code élément national	Libellé	
0075	Seuil Mois Impôts à la source 12%	
0076	Seuil Mois Impôts à la source 20%	

Evolution compte tenu de la revalorisation du barème de l'IR issu de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 au JO du 30/12/2018

Contrats de professionnalisation

A compter du 1^{er} janvier 2019, les contrats de professionnalisation qui ouvraient droit à des exonérations spécifiques ne bénéficieront plus de ces exonérations au profit de la réduction générale de cotisation étendue, c'est-à-dire incluant l'assurance chômage.

Ainsi les profils suivants ne seront plus à utiliser :

- 350 « Contrat prof. taux AT >45 ans »
- 296 « Contrat de professionnalisation »

Vous devrez ainsi modifier les fiches salariés de vos salariés concernés, en retirant les profils cités au bénéfice des profils de type « profils ou modèle de bulletins », cadre, non cadre ... en fonction du statut du salarié.

Ajout dans la base de la rubrique 1190 « Base contrat profession < SMIC » la variable CIB0 « Test fin exo contrat pro 2019 » permettant le déclenchement d'une alerte avec le message ci-dessus.

Afin d'appliquer la réduction générale de cotisation étendue, vous devrez renseigner un des profils de réduction élargie pour les cas dérogatoires (LU0 ou LU2 pour le régime générale ; LU4 pour le régime agricole).

Exonération Travailleur occasionnel (TODE)

L'exonération TODE est modifiée par le décret 2018-1357 du 28/12/2018 relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblés de cotisations sociales (article 1).

Pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019, le champ des cotisations compris dans l'exonération est modifié.

Ainsi elle concerne désormais les cotisations assurance sociales, allocations familiales, retraite (y compris la CEG, les accidents du travail dans la limite de 0.78%, CSA, Fnal et assurances chômage).

De même, l'exonération est totale jusqu'à 1.2 SMIC. Elle devient dégressive entre 1.2 et 1.6 SMIC en appliquant la formule suivante : 1.2 x C / 0.40 x (1.6 x montant mensuel du SMIC / rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et heures complémentaires -1)

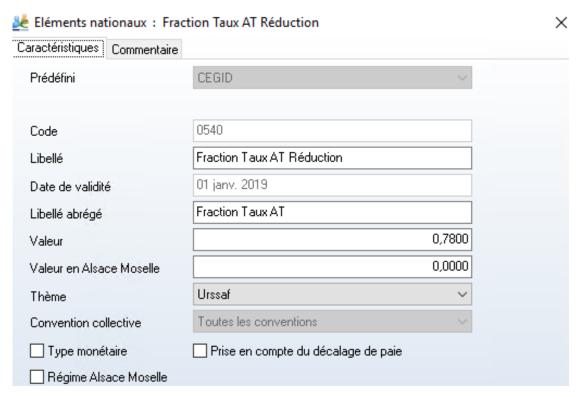
Au-delà de 1.6 SMIC, l'exonération devient nulle.



Cette exonération prendra fin au 31/12/2020.

Eléments nationaux

Création de l'élément national 0540 « Fraction Taux AT Réduction »



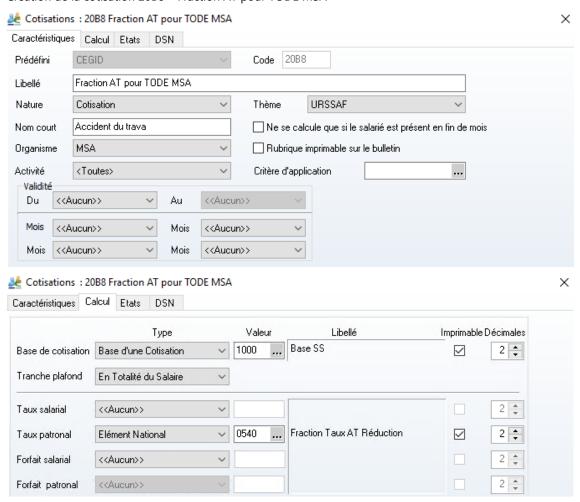


Mise à jour des éléments nationaux suivants au 01/01/2019 :

Code élément national	Libellé	Date de validité	Valeur
8100	Coef SMIC Exonération Totale TODE	01/01/2019	1,2
8102	Coef SMIC Fin Exonération TODE	01/01/2019	1,6
8106	Coef TODE 1	01/01/2019	1,6
8108	Coef TODE 2	01/01/2019	1,2
8110	Coef TODE 3	01/01/2019	0,4

Cotisation

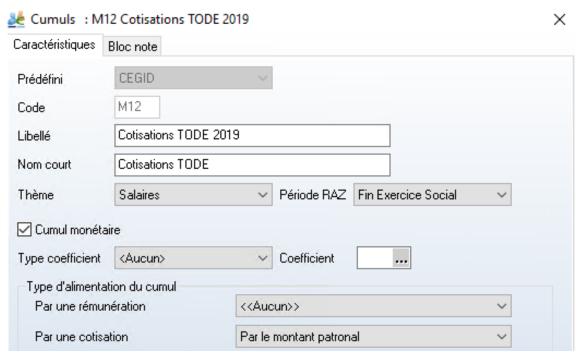
Création de la cotisation 20B8 « Fraction AT pour TODE MSA »



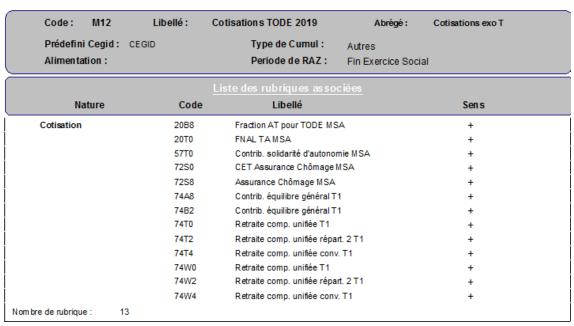


Cumul

Création du cumul M12 « Cotisations TODE 2019 »



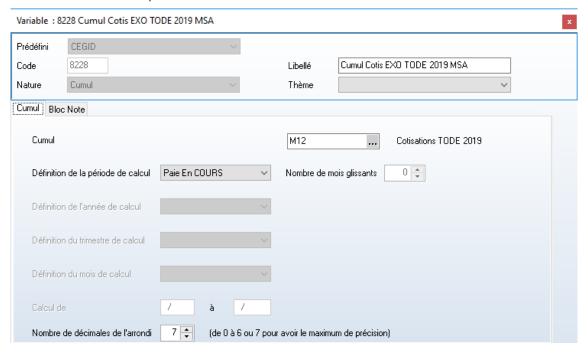
Ce cumul est ajouté en gestion associée des cotisations suivantes :





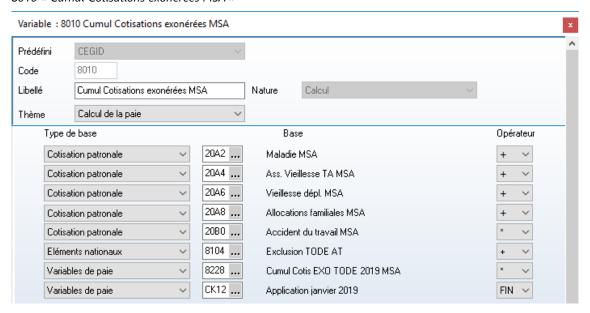
Variables de paie

Création de la variable de paie 8228 « Cumul Cotis EXO TODE 2019 MSA »



Modification des variables de paie suivantes :

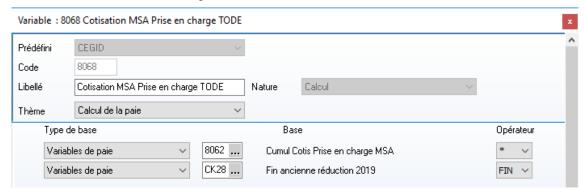
8010 « Cumul Cotisations exonérées MSA »



Note technique



8068 « Cotisation MSA Prise en charge TODE »



Profil

Ajout de la cotisation 20B8 dans le profil 698 « MSA Réduction TODE ».



8. Plan de paie du 21 décembre 2018

Plafond de sécurité sociale

Mise à jour des valeurs des plafonds de sécurité sociale applicables au 01/01/2019 (éléments nationaux 0001 à 0007)

Valeur mensuelle : 3377 € Valeur journalière : 186€

Arrêté du 11 décembre 2018 au JO du 17/12/2018

SMIC

Mise à jour des valeurs du SMIC applicables au 01/01/2019 (éléments nationaux 0008, 0010, 0011 et 0012)

Valeur mensuelle : 1521.22 € Valeur horaire : 10.03 €

Décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 au JO du 20 décembre 2018

Minimum garanti

Mise à jour de la valeur du Minimum Garanti applicable au 01/01/2019 (élément national 0020)

Valeur : 3.62 €

Décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 au JO du 20 décembre 2018

Cotisation AGS

Maintien du taux de cotisation AGS à 0.15% au 01/01/2019 (éléments nationaux 0509, 0518 et 0095)

Source : Conseil d'administration de l'AGS du 12 décembre 2018



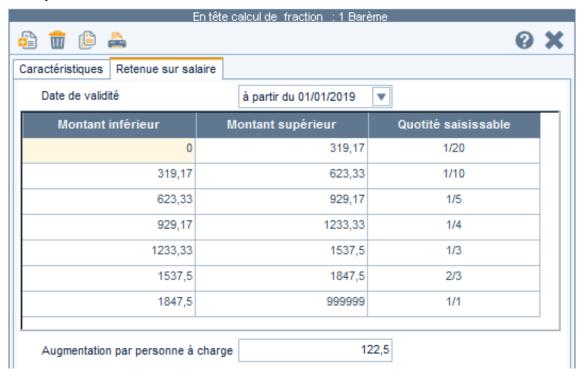
Maladie Alsace Moselle

Maintien du taux de cotisation maladie Alsace Moselle à 1.50% au 01/01/2019 (élément national 0138)

Conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Saisie des rémunérations

Mise à jour du barème des saisies des rémunérations au 01/01/2019



Décret n°2018-1156 du 14 décembre 2018 au JO du 16 décembre 2018



9. Réduction cotisation maladie

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a annoncé la suppression du crédit impôt compétitivité emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), au titre des rémunérations versées à compter du 01/01/2019. Pour compenser cette suppression, et dans un objectif de simplification et de lisibilité pour les employeurs, il a été décidé de transformer ces deux dispositifs en baisse pérenne de cotisations sociales.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a confirmé ces changements et apporté des précisions sur ses modalités de mise en œuvre. Il instaure donc à ce titre :

- une réduction du taux de cotisation patronale d'assurances maladie au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC ;
- un renforcement de la réduction générale des cotisations qui prendra en compte les cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires et la contribution patronale d'assurance chômage.

Concernant le déclaratif, les CTP à utiliser seront :

- CTP 100 (7%) : taux réduit de 7%
- CTP 635 (6%) « complément de cotisation maladie » : rémunérations cumulées > 2,5 SMIC
- CTP 636 (4,2%) « complément de cotisations maladie » : taux réduit pour les artistes
- CTP 637 « déduction de cotisations trop versées » : rémunérations qui se trouvaient de façon cumulée au-delà du seuil de 2,5 SMIC et qui descendraient en deçà de cette valeur

Article 9 LFSS => L.241-2-1 CSS

Régime général

Création des rubriques suivantes :

- 53A0 « Base complément maladie » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la base de la déduction de la cotisation patronale maladie ou le cas échéant le complément de cotisation
- 53A2 « Limite 2.5 SMIC Contrat en cours » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la limite de 2.5 SMIC »
- 53A4 « Complément Maladie » : cette rubrique calcule le complément de cotisation maladie pour les rémunérations supérieures à 2.5 SMIC
- 53A6 « Déduction complément maladie PP » : Cette rubrique calcule la déductions de cotisations trop versées.
- 53A8 « Allègement cotisation maladie PP » : cette rubrique est non imprimable et permet d'alimenter la case « allègement employeur » sur le bulletin clarifié.

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils et modèles de bulletins Cegid.

Note technique



Exemple salarié ayant une rémunération inférieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	3 500,00			
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18			
53A4	Complément Maladie				
53A6	Déduction complément maladie PP			-6,00	
53A8	Allègement cotisation maladie PP	3 500,00		-6,00	-210,00

Exemple salarié ayant une rémunération supérieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	4 500,00			
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18			
53A4	Complément Maladie	4 500,00		6,00	270,00
53A6	Déduction complément maladie PP				
53A8	Allègement cotisation maladie PP			-6,00	

MSA

Création des rubriques suivantes :

- 53A0 « Base complément maladie » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la base de la déduction de la cotisation patronale maladie ou le cas échéant le complément de cotisation
- 53A2 « Limite 2.5 SMIC Contrat en cours » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la limite de 2.5 SMIC »
- 53B6 « Complément Maladie MSA » : Cette rubrique calcule le complément de cotisation maladie pour les rémunérations supérieures à 2.5 SMIC
- 53B8 « Déduction complément maladie PP MSA» : Cette rubrique calcule la déductions de cotisations trop versées.
- 53C0 « Allègement cotisation Maladie PP MSA» : Cette rubrique est non imprimable et permet d'alimenter la case « allègement employeur » sur le bulletin clarifié.

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils et modèles de bulletins Cegid.

Exemple salarié ayant une rémunération inférieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	2 200,00			
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18			
53B6	Complément Maladie				
53B8	Déduction complément maladie PP			-6,00	
53C0	Allègemt cotisation maladie PP MSA	2 200,00		-6,00	-132,00

Exemple salarié ayant une rémunération supérieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	4 200,00			
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 746,18			
53B6	Complément Maladie	4 200,00		6,00	252,00
53B8	Déduction complément maladie PP				
53C0	Allègemt cotisation maladie PP MSA			-6.00	

Artiste

Création des rubriques suivantes :

- 53A0 « Base complément maladie » : Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la base de la déduction de la cotisation patronale maladie ou le cas échéant le complément de cotisation
- 53A2 « Limite 2.5 SMIC Contrat en cours »: Cette rubrique est non imprimable et permet de stocker la limite de 2.5 SMIC »

Note technique



- 53B0 « Complément Maladie art » : Cette rubrique calcule le complément de cotisation maladie pour les rémunérations supérieures à 2.5 SMIC
- 53B2 « Déduction complément maladie PP art» : Cette rubrique calcule la déductions de cotisations trop versées.
- 53B4 « Allègement cotisation Maladie PP art» : Cette rubrique est non imprimable et permet d'alimenter la case « allègement employeur » sur le bulletin clarifié.

Ces rubriques ont été ajoutées aux profils et modèles de bulletins Cegid.

Exemple salarié ayant une rémunération inférieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	1 440,00			
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 458,00			
53B0	Complément Maladie Artiste				
53B2	Déduction complément maladie PP Art			-4,20	
53B4	Allègement cotisation Maladie PP ar	1 440,00		-4,20	-60,48

Exemple salarié ayant une rémunération supérieure à 2.5 SMIC :

53A0	Base complément maladie	3 690,00			
53A2	Limite 2.5 SMIC Contrat en cours	3 458,00			
53B0	Complément Maladie Artiste	3 690,00		4,20	154,98
53B2	Déduction complément maladie PP Art				
53B4	Allègement cotisation Maladie PP ar			-4,20	

Complément maladie mandataire

Création de la rubrique de cotisation 53C2 « Complément Maladie mandataire »

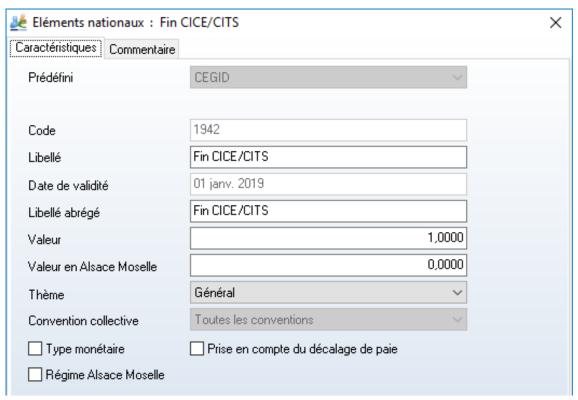


10. Fin du CICE et du CITS

A compter du 01/01/2019, le CICE et le CITS prennent fin. Aussi, pour ne plus les calculer, nous modifions notre paramétrage.

Elément national

Création de l'élément national 1942 « Fin CICE/CITS » au 01/01/2019

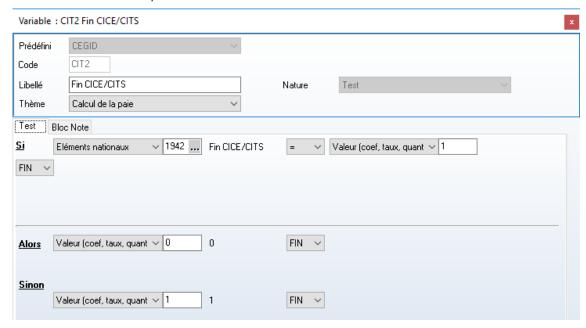


Pour Mayotte, dupliquer cet élément national avec la valeur 0.



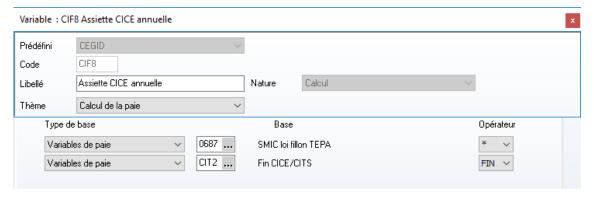
Variables de paie

Création de la variable de paie CIT2 « Fin CICE/CITS »



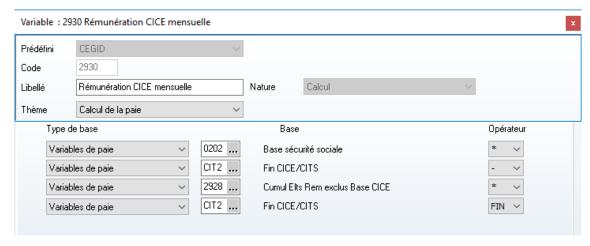
Modification des variables suivantes :

- CIF8 « Assiette CICE Annuelle »

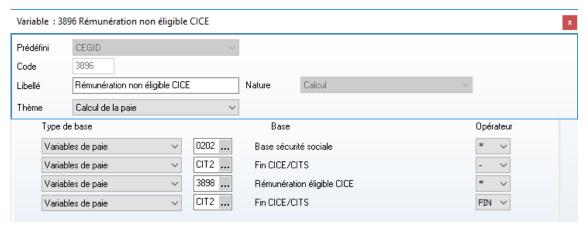




- 2930 « Rémunération CICE mensuelle »



3896 « Rémunération non CICE mensuelle »





- 3724 « Rémunération CITS mensuelle »

